

Republican Bundles

1 d C

Karangua, Joseph

1 P

Comes P

9/9/1977

KARANGWA Joseph
Etudiant en vacances

Kigali, le 09 septembre 1977

K i g a l i

Objet : Demande d'entrée au
Centre de formation de
la Jeunesse de GACULIRO

A traiter par Jeunesse
Date reçue : 9-9-77 à 16h42'
N° d'enregistrement : 2767/14.04

Boform
liste d'attente
12/9

Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
B.P. 1044

K i g a l i

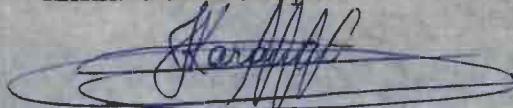
Excellence Monsieur le Ministre,

Par la présente, permettez-moi de recourir auprès de votre bienveillance pour solliciter l'accession de mon petit frère SAFARI Robert Marcellin au Centre de formation de la Jeunesse de GACULIRO.

Après m'être entretenu avec un des responsables de l'encadrement de la jeunesse, j'ai remarqué que mon petit frère remplit les conditions d'admission à ce Centre de formation. En effet, il est âgé de 16 ans et titulaire d'un certificat d'études primaires délivré à Kamembe en Préfecture de Cyangugu d'où il est originaire; par ailleurs, il s'engage à être externe. Quant au certificat médical, je compte lui faire passer les examens médicaux dans les meilleurs délais, l'urgence du problème m'obligeant de faire la demande le plus tôt possible car l'effectif requis sera atteint incessamment.

Vous promettant que cette dernière formalité ainsi que d'autres éventuelles seront remplies sans faute, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

KARANGWA Joseph



Kigali, le 22/3/1976.

A traiter par *DB Shorty*
BICUNDA 30.3.76
Date entrée: 26-3-76
N° classement: 3670/14.08.01
26/3

Monsieur le Ministre
Ministère de la Jeunesse
KIGALI.-

Objet: Demande de matériel sportif.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre N°1119/14.08.01 du 1er décembre 1975, dont copie m'a été transmise la semaine dernière, je vous prie de trouver ci-dessous les besoins en matériel sportif du Lycée N.Dame de Cîteaux:

III/ N°	Nombre	Nature	Existant	Etat	Provenance
	:souhaité :		au 1/12/75		
-	1	Ballon foot-ball	6	Moyen	Minéduc
B	2	Ballon volley-ball	1	Moyen	Congrégation
B	2	Ballon basket	2	Moyen	Min. Jeunesse
-	-	Sifflets	6	neuf	Congrégation
-	-	Poids de 4 K.	-	-	-
A	1	Poids de 5 K.	-	-	-
-	-	Poids de 7,257 K.	-	-	-
-	-	Disque 1 K.	-	-	-
A	1	Disque 2 K.	-	-	-
A	1	Javelot	-	-	-
e	+	Chronomètre 1/10 sec	1	Moyen	Miserecor
-	-	Double-décamètre	1	Moyen	Unicef

II/ Installations sportives: Inexistantes.

Nous disposons d'un terrain de basket (hors emploi en temps de pluie) et d'un terrain de volley (sur herbe).

Ceserait très encourageant si nous pouvions vous faire, chaque année, une demande de matériel sportif.

Seait-ce possible aussi de fournir un règlement d'athlétisme aux établissements scolaires

Vos remerciant sincèrement de tout ce que vous faites pour la formation sportive de os jeunes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Sr. Fr. SCHAUBROECK
Directrice.-

Sr. Schaubroeck

Fiche de contrôle de transmission des Dossiers

Ouverture du Dossier : (1)	!
<i>Demande matériel sportif, Schaulbroeck</i>	!

Transmission				Réception			
N°	Service ou personne	Date	Paraphe		Service ou personne	Date	Paraphe
1	BCA	29-3	<i>Jumas</i>		<i>Jumas</i>	29-3	
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							

Clôture du Dossier: (2)	!

(1) Intitulé et autres caractéristiques. A remplir par le Service (ou la personne) qui ouvre le dossier.

(2) Date, sort final réservé au dossier. A remplir par le service (ou la personne) qui clot le dossier.



TELECOMMUNICATIONS

Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

KIGALI

Facture N° IOI/74/XR

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre		
Raccordement au réseau et poste primaire		
Poste (s) secondaire (s)		
Redevance d'entretien sur commutateur manuel à numéros..		
Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type — — —		
Clé à positions		
Prise (s)		
Sonnerie (s) supplémentaire (s)		
Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel		
Frais d'établissement		
Contribution d'excentricité		
Redevance d'entretien sur excentricité		
Frais de main-d'oeuvre et matériel		
Provision sur communications		
Taxes sur communications locales trim		
Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de		

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débet ... NOV/DEC 1973 ... 125 FRS

Adresse enregistrée

Pour réception conforme

p. 10

Le Général S. C. R.

HAKIZIMANA Joseph

Gestionnaire des Crédits

III. Telex :

PRIERE DE VERSER A NOTRE CCP ZA 00351 A NIGALI

A payer :

I25 IRS

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 101/74/XR

Date: 18 / 4 / 1974

Also NA Redev. 197

Nom : SERVICE DE RENSEIGNEMENT

Abo NA _____ O. T. n° _____

Adresse : RUHENGERT

Abo NA _____ n° _____ débet tf _____

N° _____ débet tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours. *P. O. M...* Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :
RIGALI

101/74/XR

Facture N°

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre

Raccordement au réseau et poste primaire

Poste (s) secondaire (s)

Redevance d'entretien sur commutateur manuel à numéros

Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type

Clé à positions

Prise (s)

Sonnerie (s) supplémentaire (s)

Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel

Frais d'établissement

Contribution d'excentricité

Redevance d'entretien sur excentricité

Frais de main-d'oeuvre et matériel

Provision sur communications

Taxes sur communications locales trim

Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de

II. Télégraphe

NOV/DEC 1973

Taxes sur télégrammes déposés en débit

Adresse enregistrée ... Pour réception conforme

Le Général S.C.B.

HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

III. Telex :

PRIERE DE VERSER A NOTRE CCP ZA 00351 RIGALI

A payer :

125 FRs

125 FRs

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

18

FACTURE No 101/74/XR

Date : ... / ... / 197...

SERVICE DE RENSEIGNEMENT

Nom : ... RUMENGERI

dresse : ...

Abo NA ... Redev. 197...

Abo NA ... O. T. n° ...

Abo NA ... n° ... débit tf

N° ... débit tg

Adr. enreg.

*TANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours. PO 101/74/XR des Télégraphes et Téléphones

Facture N° IGT/74/XR

1999

[illegible]Taxes sur télégrammes déposés en débet ... **NOV/DEC 1973** ...
Adresse enregistrée ...

Pour réception conforme

Le Général S. C. R.

III. Telex :

HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

PRIERE DE VERSER A NOTRE CCP ZA 0051 A KIGALI

À payer :

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 101/74/21

Date : / / 197.....

Also NA Redev. 197

Nom :

Abo NA O. T. n°

Adresse :

Abo NA n° débet tf

N° débet tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours. *PO. / [Signature]* Le Comptable des Télégraphes et Téléphones

P.O. *Ames* Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



TELECOMMUNICATIONS

Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N° 101/74/XX

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre

Raccordement au réseau et poste primaire ...

Poste (s) secondaire (s) ...

Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros ...

Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type ...

Clé à ... positions ...

Prise (s) ...

Sonnerie (s) supplémentaire (s) ...

Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel ...

Frais d'établissement ...

Contribution d'excentricité ...

Redevance d'entretien sur excentricité ...

Frais de main-d'oeuvre et matériel ...

Provision sur communications ...

Taxes sur communications locales ... trim ...

Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de ...

Prix unitaire

Total

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débit ... 125 FRB

Adresse enregistrée ...

Pour réception conforme

Le Général S. C. R.

p.o. HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

III. Telex :

PRIER DE VERSER A NOTRE CUP LA SOMME : 125 FRB

A payer :

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 101/74/XX

Date : 10 / 4 / 1974

Abo NA Redev. 197

Nom : SERVICE DE RECEPTION

Abo NA O. T. n°

Adresse : KIGALI

Abo NA n° débet tf

N° débet tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours. P.O. Le Comptable des Télégraphes et Téléphones

Télégraphe-Téléphone-Telex

Facture N° 101/74/30

[illegible]

Taxes sur télégrammes déposés en débet 197

Adresse enregistrée

Pour réception conforme
Le Général S.C.R.

HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

III. Telex :

A payer :

FACTURE No _____

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours. P.O. *Munich* Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



TELECOMMUNICATIONS

Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N° 13/74/78

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre

Raccordement au réseau et poste primaire ...

Poste (s) secondaire (s) ...

Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros ...

Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type ...

Clé à ... positions ...

Prise (s) ...

Sonnerie (s) supplémentaire (s) ...

Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel ...

Frais d'établissement ...

Contribution d'excentricité ...

Redevance d'entretien sur excentricité ...

Frais de main-d'oeuvre et matériel ...

Provision sur communications ...

Taxes sur communications locales ... trim ...

Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de ...

Prix unitaire

Total

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débit ...

Adresse enregistrée ...

Pour réception conforme

Le Général S.C.R.

HAKIZIMANA Joseph

Gestionnaire des Crédits

III. Telex :

À payer :

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 13/74/78

Date : 10 / 1 / 1978

Nom : SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS

Adresse : KIGALI

Abo NA Redev. 197

Abo NA O. T. n°

Abo NA n° débit tf

N° débit tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

P.O. Muryu Le Comptable des Télégraphes et Téléphones

Télégrammes déposés par Service Central de pendant le mois de Novembre 73
l'enseignement (Rwasur)

Mod. 18/T



Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

KIGALI

Facture N° 287/73/XR

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre

Raccordement au réseau et poste primaire

Poste (s) secondaire (s)

Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros

Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type

Clé à ... positions

Prise (s)

Sonnerie (s) supplémentaire (s)

Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel

Frais d'établissement

Contribution d'excentricité

Redevance d'entretien sur excentricité

Frais de main-d'oeuvre et matériel

Provision sur communications

Taxes sur communications locales ... trim ... JUILLET/AOUT 1973

Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de ... IDEM

Interurbaines

720 frs

300 frs

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débit

Adresse enregistrée

Pour réception conforme

Le Secrétaire S.C.B.

III. Telex :

HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

A payer :

1.020 frs

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 287/73/XR

Date : 7 / 12 / 1973

Abo NA 4010/4014 Redev. 197

Nom : AGENT DE LA SURETE

Abo NA O. T. n°

Adresse : RUHengeri

Abo NA n° débit tf

N° débit tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N° 287/73/XR

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre

Raccordement au réseau et poste primaire ...

Poste (s) secondaire (s) ...

Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros ...

Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type ...

Clé à ... positions ...

Prise (s) ...

Sonnerie (s) supplémentaire (s) ...

Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel ...

Frais d'établissement ...

Contribution d'excentricité ...

Redevance d'entretien sur excentricité ...

Frais de main-d'oeuvre et matériel ...

Provision sur communications ...

Taxes sur communications locales ... trim ... JUILLET/AOÛT 1973 ...

720 frs

Taxes sur communications rég. interurb. — internat. — Mois de ...

Interurbaines

300 frs

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débit ...

Adresse enregistrée ...

III. Telex :

Pour réception conforme

Le Significal S.C.R.

HAKIZIMANA Joseph

Gestionnaire des Crédits

A payer :

1.020 frs

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 287/73/XR

Date : 7 / 12 / 1973

Abo NA 4010/4014 Redev. 197

Nom : AGENT DE LA SURETE

Abo NA O. T. n°

Adresse : KUMENGERI

Abo NA n° débit tf

N° débit tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



TELECOMMUNICATIONS

Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N° 267/73/RE

I. Téléphone :

I. Téléphone :	Prix unitaire	Total
Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre		
Raccordement au réseau et poste primaire		
Poste (s) secondaire (s)		
Redevance d'entretien sur commutateur manuel à numéros		
Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type		
Clé à positions		
Prise (s)		
Sonnerie (s) supplémentaire (s)		
Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel		
Frais d'établissement		
Contribution d'excentricité		
Redevance d'entretien sur excentricité		
Frais de main-d'oeuvre et matériel		
Provision sur communications		
Taxes sur communications locales trim		720 frs
Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de		300 frs

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débit
Adresse enregistrée

Pour réception conforme

Le Ségal S. C. R.

III. Telex :

HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

A payer :

1.020 fr

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 207/73/XR

Date: 7 / 12 / 1973

Abo NA 4010/4014 Redev. 197

Abo NA O. T. n°

Nom :

Abo NA n° débet tf

Adresse :

N^o débet to

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



TELECOMMUNICATIONS

Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N° 287/73/XR

I. Téléphone :

Prix unitaire	Total
Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre	
Raccordement au réseau et poste primaire ...	
Poste (s) secondaire (s) ...	
Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros ...	
Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type ...	
Clé à ... positions ...	
Prise (s) ...	
Sonnerie (s) supplémentaire (s) ...	
Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel ...	
Frais d'établissement ...	
Contribution d'excentricité ...	
Redevance d'entretien sur excentricité ...	
Frais de main-d'oeuvre et matériel ...	
Provision sur communications ...	
Taxes sur communications locales ... trim ...	
Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de ...	720 frs
Interurbaines	300 frs

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débit ...

Adresse enregistrée ...

III. Telex :

Pour réception confidentielle

Le Secrétaire S.C.B.

HAKIZIMANA Joseph

Gestionnaire des Crédits

A payer :

1.020 frs

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 287/73/XR

Date : 7 / 7 / 1973

Nom : AGENT DE LA SURETE

Adresse : KIGALI

Abo NA 4010/4014 Redev. 197

Abo NA O. T. n°

Abo NA n° débet tf

N° débet tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



TELECOMMUNICATIONS

Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N°

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre
 Raccordement au réseau et poste primaire ...
 Poste (s) secondaire (s) ...
 Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros ...
 Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type ...
 Clé à ... positions ...
 Prise (s) ...
 Sonnerie (s) supplémentaire (s) ...
 Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel ...
 Frais d'établissement ...
 Contribution d'excentricité ...
 Redevance d'entretien sur excentricité ...
 Frais de main-d'oeuvre et matériel ...
 Provision sur communications ...
 Taxes sur communications locales ... trim ...
 Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de ...

Prix unitaire

Total

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débet ...
 Adresse enregistrée ...

III. Telex :

Pour réception conforme
 Le Secrétaire S. G. R.

HAKIZIMANA Joseph
 Gestionnaire des Crédits

A payer :

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No

Date : / / 197

Nom :

Adresse :

Abo NA Redev. 197

Abo NA O. T. n°

Abo NA n° débet tf

N° débet tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxquels vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

Le Comptable des Télégraphes et Téléphones



Télégraphe-Téléphone-Telex

PERCEPTION :

Facture N° 277/12

I. Téléphone :

Abonnement 197 — Redevances matériel et main-d'oeuvre

Raccordement au réseau et poste primaire ...

Poste (s) secondaire (s) ...

Redevance d'entretien sur commutateur manuel à ... numéros ...

Redevance d'entretien sur commutateur automatique, type ...

Clé à ... positions ...

Prise (s) ...

Sonnerie (s) supplémentaire (s) ...

Redevance de location sur commutateur automatique ou manuel ...

Frais d'établissement ...

Contribution d'excentricité ...

Redevance d'entretien sur excentricité ...

Frais de main-d'oeuvre et matériel ...

Provision sur communications ...

Taxes sur communications locales ... trim ...

Taxes sur communications rég. interurb. - internat. — Mois de ...

Prix unitaire

Total

Interurbaines

300 frs

II. Télégraphe

Taxes sur télégrammes déposés en débet ...

Adresse enregistrée ...

Pour réception conforme

Le Général S.C.R.

III. Telex :

HAKIZIMANA Joseph
Gestionnaire des Crédits

A payer :

1.020 frs

ORDRE DE VIREMENT AU VERSO

FACTURE No 277/12

Date : 7 / 12 / 1972

Abo NA 016/4014 Redev. 197

Nom : HAKIZIMANA Joseph

Abo NA O. T. n°

Adresse : Kigali

Abo NA n° débet tf

N° débet tg

Adr. enreg.

IMPORTANT : Pour éviter la suspension des différents services auxiliaires, vous êtes abonné veuillez avoir l'obligeance de payer le montant de cette facture dans les cinq jours.

Le Comptable des Télégraphes et Téléphones

Rehberger

Timbre
à date

RELEVÉ ANNEXÉ A LA FACTURE N°

287/73 KR

Communications Téléphoniques

obtenues par M. Agent de la sûreté abonné n° ~~4042~~ 4010

au cours du mois de juillet 19 73

Mod. 26/T

Imp. Nat. Rwanda 21.476 - 36.000

[illegible]

(1) Durée pour les communications autre que locales.
Nombres pour des communications locales taxées.

Ruhenger

Timbre
à date

RELEVÉ ANNEXÉ A LA FACTURE N°

Communications Téléphoniques

obtenues par M. Agout de la Sauterie abonné n° 4074

au cours du mois de juillet 1973

Mod. 26/T

Imp. Nat. Rwanda 21.476 - 36.000

[illegible]

(1) Durée pour les communications autre que locales.
Nombres pour des communications locales taxées.

Rubens

Timbre
à date

RELEVÉ ANNEXÉ A LA FACTURE N°

Communications Téléphoniques

obtenues par M

abonné n°

au cours du mois de

19 73

Mod. - 64. T 26

Imp. Nat. Rwanda 17.779 - 15.000

[illegible]

A reporter :

(1) Durée pour les communications autres que locales.
Nombres pour des communications locales taxées.

II ème Session.-

I.-Sont présents les Députés:

Secrétaire-Rapporteur:M.BENDA,V.

1.M.RUGIRA,Président de l'A.N.	Parmehutu	Butare
2.M.NZABONIMPA,Vice-Prés.de l'A.N.	Parmehutu	Gisenyi
3.M.GASINGWA Secrétaire-Député	Aprosoma	Butare
4.M.Bicamumpaka	Parmehutu	Ruhengeri
5.M.Busunyu	Parmehutu	Cyangugu
6.M.Byungura	Parmehutu	Kigali
7.M.Habimana	Parmehutu	Kibungo
8.M.Habimana (Sup.)	Parmehutu	Butare
9.M.Habyarimana	Parmehutu	Kibungo
10.M.Iyakagaba	Parmehutu	Cyangugu
11.M.Iyamulemye	Parmehutu	Kibuye
12.M.Kabanda (Sup.)	Parmehutu	Byumba
13.M.Kalima	-	Cyangugu
14.M.Kozivuze	Parmehutu	Gikongoro
15.M.Mberabahizi	Parmehutu	Gisenyi
16.M.Mivumbi (Sup.)	Parmehutu	Kigali
17.M.Mulihano	Parmehutu	Gitarama
18.M.Munyangaju	Aprosoma	Butare
19.M.Munyankuge (Sup.)	Parmehutu	Gitarama
20.M.Munyanziza	Unar	Butare
21.M.Munyarugerero (Sup.)	Parmehutu	Ruhengeri
22.M.Muvunankiko	Parmehutu	Gitarama
23.M.Ndutiye	Unar	Kibuye
24.M.Nibaseke	Parmehutu	Byumba
25.M.Ntakavuro	Parmehutu	Kibungo
26.M.Rwagasana	Unar	Butare
27.M.Sebihire	Parmehutu	Byumba
28.M.Sezirahiga	Parmehutu	Gikongoro
29.M.Shamukiga	Parmehutu	Gitarama

2.-Sont absents et mais excusés:

30.M.Habamenshi	Parmehutu	Gisenyi
31.M.Nkeramugaba	Parmehutu	Gikongoro

3.-Sont absents et non excusés:

32.M.Banzi	Parmehutu	Gisenyi
33.M.Hakizimana	Parmehutu	Kigali
34.M.Karema	Unar	Kibungo
35.M.Mpiranya	Parmehutu	Ruhengeri
36.M.Ndekezi	Parmehutu	Kibuye
37.M.Nsengiyumva	Parmehutu	Byumba
38.M.Nyirampilima	Parmehutu	Ruhengeri
39.M.Rebero	Unar	Butare
40.M.Rukeba	Unar	Kigali
41.M.Sebapolisi	Parmehutu	Ruhengeri
42.M.Sentama	Parmehutu	Gitarama
43.M.Rwangombwa	Unar	Byumba
44.M.Utumabahutu	Parmehutu	Butare

DEUXIEME SESSION.-

La séance est ouverte à 10 heures 45' sous la direction de Mr.A.Rugira, Président de l'Assemblée Nationale, lequel ouvre la séance par la lecture de 4 documents dont il lui a été demandé de donner communication à l'Assemblée Nationale. Ces documents sont:

- 1) une lettre émanant du Président de la République Rwandaise et demandant priorité pour l'examen des projets de loi sur la nationalité, l'amnistie politique et la réhabilitation, les impôts sur les revenus, le budget 1963, ainsi que la création d'une Caisse d'Epargne Nationale.
- 2) une lettre émanant de Mr.Gasingwa,G.,Député-Secrétaire, ayant trait à sa situation irrégulière au point de vue logement et diverses indemnités qu'il voudrait voir régulariser.
- 3) une lettre émanant du Député Kalima et réclamant l'entièreté de ses émoluments comme député, puisqu'à partir du 11.7.1962, il ne touche plus comme bourgmestre.
- 4) une lettre signée par 36 habitants de la Préfecture de Ruhengeri et réclamant contre l'illégitimité dont ont été frappés tous les polygames par la nouvelle loi électorale.

-La lecture de ces documents soulève une vive discussion dont le détail est épargné au public, parce qu'on ne lave pas son linge sale en public, et que ces documents ne sont pas à l'ordre du jour. Toutefois, la dite discussion aboutit aux quatre conclusions suivantes:

- a) le Président de l'A.N.devrait,de concert avec le Gouvernement, régler la situation du Secrétaire-Député, puisqu'elle a été nettement définie par l'Assemblée au cours des séances précédentes.
 - b) à 14 heures, la Commission des Travaux parlementaires se réunira pour étudier la mise à l'ordre du jour des projets de loi recommandés par le Président de la République.
 - c) la lettre des habitants de la Préfecture de Ruhengeri a été lue pour information.
 - d) le cas du Député Kalima est à soumettre à l'examen du Bureau de l'A.N. et de celui du Ministère de l'Intérieur, et non à l'Assemblée Nationale.
- Les délibérations de l'Assemblée se poursuivent au sujet du 3ème alinéa de l'article 33 de la loi électorale, dont les débats ont été entamés le 19.4.1963. (voir texte au P.V.II8).

M.Munyangaju propose formellement l'amendement suivant à cet alinéa: "Les listes peuvent ne comprendre qu'un seul candidat". Ainsi, poursuit l'orateur, cet alinéa ne prive pas un candidat non membre d'un parti politique du droit que lui accorde le premier alinéa. En effet, quand on y regarde de près, on trouve que la teneur initiale de cet alinéa oblige les candidats individuels d'une circonscription à se grouper sur une même liste. Ce qui n'est plus une liste individuelle, mais collective, et comporte le risque de ne pas être élu, parce qu'on n'est pas le premier inscrit sur la liste.

M.Rwagasana souligne la remarque de son collègue Mr.Munyangaju en disant qu'il est contre le bon sens qu'une liste soit à la fois individuelle et collective. Il marque également son étonnement au sujet de l'exigence de cet alinéa à propos de l'égalité entre le nombre des sièges et celui des candidats, car il peut arriver qu'il soit accordé à un parti politique, par exemple 15 sièges et que sur sa liste de candidats il ne figure que 14 candidats, ou que si le nombre des candidats est égal à celui des sièges, l'un d'entre les candidats vienne à trépasser avant les élections. Cette liste sera-t-elle supprimée pour cela ? L'orateur termine en disant qu'effectivement l'alinéa est à amender et qu'il approuve l'amendement que Mr.Munyangaju y a apporté.

M.Munyanziza assure que l'ancienne loi électorale permettait une doublure aux listes des candidats des partis politiques en prévision des décès des candidats figurant sur les listes ou autres motifs d'illégitimité imprévus. Il termine en demandant à Mr.le Ministre-Rapporteur comment il pense pallier cet inconvénient, le cas échéant.

M.Kalima, appuyant l'opinion de certains de ses collègues qui viennent de prendre la parole, déclare qu'effectivement l'alinéa discuté est à amender, parce que sa teneur force indirectement les individus à former des associations ou des partis politiques pour pouvoir poser leur candidature

aux élections communales. L'orateur termine en déclarant qu'en réalité sur une seule et même liste ne devrait pas figurer des personnes à tendance politique différente, bien que n'appartenant ouvertement à aucun parti politique.

M.Gasingwa: Bien que je n'ai pas suivi les discussions de ce jour depuis leur début, parce que j'avais d'autres chats à fouetter, je dois dire que la teneur de cet alinéa prive certaines personnes politiquement indésirables de leur droit de légibilité, et nous voyons bien à quoi tend cette privation, parce qu'un parti politique qui n'aura pas un nombre de candidats égal aux sièges prévus sera supprimé pour qu'aucun de ses membres ne soit élu. Bref, pratiquement le parti au pouvoir vise au monopole.

M.Rwagasana: Il y a des gens qui se croient plus malins que les autres et qui pensent que l'on ne découvrira pas le but politique caché sous les termes ambigus des projets de loi qu'ils élaborent. Cet article est un exemple de ce que j'avance. En effet, son premier alinéa permet au candidat de se présenter sur une liste individuelle, mais le 3ème alinéa dit que les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à attribuer. Ce qui oblige les candidats d'une circonscription non membres d'un parti politique d'en créer un ou de se grouper sur une liste collective. Tout le monde est d'accord avec moi que cette dernière liste ne peut pas être qualifiée d'individuelle et cela comporte une contradiction entre les 1er et 3ème alinéas du présent projet de loi.

M.le Ministre-Rapporteur Bicamumpaka trouve que Mr.Rwagasana a abusé de l'usage de la parole en accusant le Gouvernement d'élaborer des projets de loi à double sens pour des visées politiques inavouables. Il ajoute que pour le cas présent, le Gouvernement est injustement accusé de cette manigance, et que la teneur de cet article est claire comme du jus de pruneau et ne cache aucune arrière pensée de la part du Gouvernement.

M.Munyangaju persiste dans l'affirmation que la teneur de cet alinéa est un handicap à l'élection des candidats non membres de partis politiques. Il termine en disant qu'il trouve dommage pour ce progrès du pays qu'une loi mette un barrage à l'élection des candidats individuels, parmi lesquels se trouvent des personnes capables et qu'elle ne favorise que les membres des partis politiques, au risque de nuire la qualité par la quantité.

M.Habimana C. demande à ses collègues de ne pas continuer à prolonger les discussions. Nous savons, poursuit l'orateur, ce pour quoi nous allons voter. Je n'ai rien à reprocher à la teneur de cet alinéa, qui n'a aucun sous-entendu. Ce sont plutôt ceux qui veulent l'amender qui ont une idée de dernière la tête, et c'est pour cela qu'ils en ont peur. Je redouterais davantage pour le bon résultat des futures élections communales si alinéa n'existait pas. Je demande un vote; nous avons saisi le sens de l'alinéa et à quoi tendent les interventions de ceux qui lui font opposition.

M.Munyangaju retire son amendement, parce qu'il pressent qu'il n'aura pas de voix.

-Le texte initial du 3ème alinéa de l'article 33 de la loi électorale est mis aux voix.

Résultat du vote: 21 pour - 2 contre - 5 abstentions.

Justification des abstentions:

M.Kalima s'abstient pour des raisons personnelles.

M.Munyanziza s'abstient parce qu'il a posé une question à laquelle le rapporteur du projet n'a pas donné suite.

M.Munyangaju s'abstient, parce qu'il prévoit qu'à cause de cet alinéa il y a des éléments capables qui ne seront pas élus, au grand dam du progrès du pays.

M.Shamukiga s'abstient, parce que l'alinéa ne prévoit pas de remplaçants en cas de décès.

M.Gasingwa s'abstient parce qu'il trouve que cet alinéa est contraire à la Constitution, et qu'il préconise le système de: "Humiriza nkuyobore" (ferme les yeux et je te guiderai).

-Le 4ème alinéa de l'article 33 de la loi électorale est soumis à l'examen de l'Assemblée et voté sans discussion aucune.

Résultat du vote: 23 pour - 2 contre - 3 abstentions.

Justification des abstentions:

MM. Kalima, Munyanziza et Shamukiga déclarent successivement qu'ils s'abstiennent pour les mêmes raisons qu'au vote précédent.

Il est procédé à un vote global de l'article 33 de la loi électorale.

Résultat du vote: 21 pour - 0 contre - 7 abstentions.

Justification des abstentions:

M. Kalima s'abstient, comme plus haut, pour des raisons personnelles.

M. Ndutiye s'abstient, parce que, selon lui, cet article est contre la Constitution, en ce que certains de ses passages sont à sens ambigu et que leur fausse interprétation peut donner lieu à l'offense des libertés publiques.

M. Munyanziza s'abstient parce que le rapporteur du projet ne répond pas à toutes les questions qui lui sont posées et aussi parce que cet alinéa contient une tromperie pour les candidats individuels.

M. Rwagasana s'abstient pour les 4 raisons suivantes:

- a) il n'est pas d'accord avec la teneur du 1er alinéa.
- b) il regrette de constater que la législation actuelle du Rwanda est devenue toute policière, car on ne sait pas aller au W.C. sans permission.
- c) le parti majoritaire a joué la tactique de l'intimidation.
- d) il ne comprend pas le sens du 4ème alinéa.

M. Munyangaju s'abstient parce qu'il trouve que cet alinéa est contre la Constitution et que le parti majoritaire veut guider les gens comme des moutons.

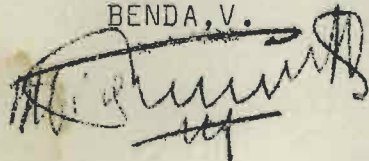
M. Ntakavuro s'abstient parce qu'il trouve que la teneur de cet article ouvre la voie à bien des injustices.

M. Gasingwa s'abstient parce que ce n'est que le 4ème alinéa de cet article qui est bon, tandis que le restant est contre la Constitution.

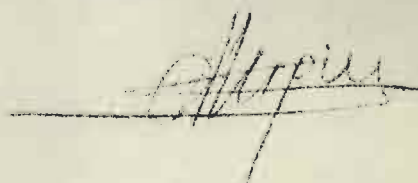
Le Président lève la séance en rappelant aux députés qu'il n'y aura pas séance plénière dans l'après-midi, mais que les membres de la Commission des Travaux parlementaires doivent être là à temps pour fixer l'ordre du jour à propos des projets de loi dont le Président de la République a demandé priorité d'examen.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire-Rapporteur,
BENDA, V.



Le Président de l'A.N.,
Amandin RUGIRA.



1. M. RUGIRA, Président de l'Assemblée Nat.
2. M. NZABONIMPA, Vice-Président de l'A.N.
3. M. GASINGWA, Secrétaire-Député
4. M. Benzi
5. M. Bicanumpaka
6. M. Busunyu
7. M. Byungura
8. M. Habimana
9. M. Habimana (sup)
10. M. Habyarimana
11. M. Hakizimana
12. M. Iyakagaba
13. M. Iyamuremye
14. M. Kabanda (sup)
15. M. Kalima
16. M. Mozivuze
17. M. Mberabohizi
18. M. Mulihano
19. M. Mulindahabi
20. M. Munyangaju
21. M. Munyenziza
22. M. Munyangukerero (sup)
23. M. Muvunankiko
24. M. Ndekezi
25. M. Ndutiye
26. M. Nibaseke
27. M. Nsen giyumva
28. M. Ntakavuro
29. M. Rukomo (sup)
30. M. Rwagasana
31. M. Sebapolisi
32. M. Sebihire
33. M. Sezirahiga
34. M. Shamukiga

[illegible]

Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu
Paremhutu
Aprosome

Unar
Parmehutu
Parmehutu
~~Parmehutu~~
Unar

Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu
Unar

Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu

Butare
Gisenyi
Butare
Gisenyi
Ruhengeri
Cyangugu
Kigali
Kibungo
Butare
Kibungo
Kigali
Cyangugu
Kibuye
Byumba
Cyangugu
Gikongoro
Gisenyi
Gitarama
Gitarama
Butare
Butare
Ruhengeri
Gitarama
Kibuye
Kibuye
Byumba
Byumba
Kibungo
Gisenyi
Butare
Ruhengeri
Byumba
Gikongoro
Gitarama

35. M. Makuza
36. M. Nkeramugaba
37. M. Mpiranya
38. M. Santama

Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu
Parmehutu

Kigali
Gikongoro
Ruhengeri
Gitarama

39. M. Karema
40. M. Lebero
41. M. Nyirampirima
42. M. Rukoba
43. M. Rwangombwa
44. M. Utumebashutu

Unar
Unar
Parmehutu
Unar
Unar
Parmehutu

Kibungo
Butare
Ruhengeri
Kigali
Byumba
Butare

La séance est ouverte à 9 heures 30', sous la présidence de M. RUGIRA, Président de l'Assemblée Nationale, lequel ouvre la séance en faisant la lecture, le rapporteur du projet étant absent, de l'article 62 de la loi électorale, auquel se sont arrêtées, la veille, les délibérations de l'Assemblée. Envoici la teneur:

Article 62.

Dans chaque bureau de vote, deux délégués de chacune des listes de candidatures valables peuvent assister à toutes les opérations électorales, en qualité de témoins.

Les désignations de ces délégués, et d'un suppléant pour chacun d'eux, doivent être faites par le candidat tête de liste et être adressées à chaque président de bureau de vote, aussitôt que l'identité de ceux-ci sera connue, conformément à l'article 52, et en tous cas, au plus tard 6 jours avant les élections.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins.

M. Habimana, C. demande où se tiendront les deux délégués désignés pour assister à toutes les opérations électorales, en qualité de témoins, et comment ils sauront où ils doivent se placer.

Le Président répond que cela est une question de modalités d'exécution de la loi qui sera décidées, en son temps, par le bureau électoral.

- Vote: UNANIMITE.

Article 63.

Les témoins ne peuvent adresser leurs observations qu'au président du bureau.

Ces observations sont consignées au procès-verbal de l'élection.

- Vote: UNANIMITE.

Section IX.- De l'élection proprement dite.

Article 64.

Le bureau de vote est accessible aux électeurs, de sept heures à seize heures.

En cas de nécessité, le président décidera la continuation des élections le lendemain aux mêmes heures. Cette décision motivée est consignée au procès-verbal de l'élection.

Tout électeur se trouvant devant le bureau de vote avant l'heure de fermeture mais qui n'a pas pu voter suite à l'attente lui imposée, pourra encore être admis au vote après l'heure de clôture.

- Vote: 24 pour - 0 contre - 2 abstentions.

Justification des abstentions:

M. Munvanguu s'abstient parce qu'il trouve que, pour amasser toutes les chances de terminer les élections le même jour, le bureau de vote devrait être accessible aux électeurs à partir de 6 et non 7 heures.

M. Rwagasana dit qu'il voulait amender cet article, mais comme il sait que son amendement ne sera pas accepté, il a préféré ne pas le formuler et s'abstenir.

- Remarque: à partir de maintenant le rapporteur du projet, M. Bicamumpaka Ministre de l'Intérieur assiste aux délibérations de l'Assemblée.

Article 65.

A mesure que les électeurs se présentent, ils exhibent leur carte d'électeur. Après vérification de leur qualité, le président du bureau de vote pointe leur nom ou leur numéro sur le rôle électoral ou l'extrait du rôle et remet à chacun d'eux une enveloppe et une série complète de bulletins de vote correspondant aux listes de candidats; il paraphe l'enveloppe.

- Vote: UNANIMITE.

Article 66.

Chaque électeur se rend ensuite directement dans un compartiment isoloir insère dans l'enveloppe le bulletin correspondant à la liste de son choix, abandonne dans l'isoloir les bulletins inutilisés, sort de l'isoloir et dépose l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'une personne de son choix.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

M. Munyangaju critique la phrase "abandonne dans l'isoloir les bulletins inutilisés" qui se trouve dans le 1er alinéa de cet article, parce qu'avec le sens de cette phrase on peut éparpiller partout les bulletins inutilisés, ce qui est préjudiciable à la bonne marche des élections. Selon lui, il faudrait ou un trou, comme aux précédentes élections, ou une caisse ou un panier dans lesquelles ces bulletins seraient jetés. Aussi il propose formellement l'amendement suivant: "jette dans un panier ad hoc les bulletins inutilisés".

M. Banzi est pour l'idée de M. Munyangaju. Mais il préconise des trous et non des caisses ou des paniers dont la fabrication ou l'achat grèveraient fort et inutilement le budget communal.

M. Byungura abonde dans le sens de son collègue M. Banzi.

M. Habimana aurait voulu que les bulletins inutilisés soient emportés par l'électeur pour servir de preuve de son choix.

M. Shamukiga déclare que l'idée des trous est excellente, parce qu'elle sert les intérêts de l'économie, mais qu'il est mauvais que les électeurs emportent les bulletins inutilisés, parce que le vote est secret.

Le Président demande à M. Munyangaju ce qu'il pense de l'idée des trous.

M. Munyangaju: "Quand on n'a pas ce que l'on aime, on aime ce qu'on a". Mon opinion était pour un récipient cachant totalement les bulletins inutilisés à la vue de ceux qui entrent dans les isoloirs, pour que quand ils en sortent, ils n'aillent pas raconter à ceux qui n'ont pas encore élu, en vue de les influencer dans leur vote, les couleurs qui sont en train de perdre. Mais comme les communes craignent la dépense qu'occasionneraient la fabrication et l'achat de pareils récipients, j'opte pour les trous. Toutefois, ils devraient être assez profonds pour empêcher de distinguer nettement la couleur des bulletins qui y ont été jetés.

M. Byungura trouve un autre motif qui milite contre l'emploi de caisses ou de paniers pour recueillir les bulletins inutilisés, lequel est que d'aucuns penseraient qu'on les garde en vue d'augmenter les voix d'un parti ou d'une personne. Du reste, poursuit l'orateur, le trou a une très grande signification: ce que l'on ne veut pas, on l'enterre. Il termine en répétant qu'il est pour l'emploi des trous, mais que ceux-ci doivent avoir au moins une profondeur de 60 centimètres.

M. Mberabahizi: Il nous a été demandé d'essayer de hâter les délibérations afin de terminer le plus tôt possible l'examen de ce projet de loi. Mais je constate avec regret qu'on retarde inutilement les discussions. En effet, la couleur votée est mise sous une enveloppe, tandis que les bulletins inutilisés sont mis au rebut, et je ne vois pas pourquoi on se formalise en prétendant qu'une chose mise au rebut ne doit pas trainer. Bref, selon moi, la teneur de cet article est bonne et peut passer.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare également que l'article est bon, parce que le but poursuivi par la loi est aussi bien atteint en jetant les bulletins inutilisés dans des caisses ou des paniers que dans des trous. Mais il préfère l'emploi des trous, vu que les creuser est moins coûteux que de fabriquer des caisses et des paniers ou de les acheter.

Le Président demande au Ministre-rapporteur de formuler un amendement en bonne et due forme, puisque le mot "trou" ne se trouve pas dans le texte initial de l'article.

Le Ministre-rapporteur Bicomumpaka formule l'amendement suivant: "jette les bulletins inutilisés dans un trou ~~trouvant~~ dans les isoloirs (impapuro atakoresheje akazishyira mu kobo kali mu bwihisho)."

Le Président demande à M. Munyangaju s'il maintient son amendement.

M. Munyangaju déclare qu'il retire son amendement à cause de la modicité du budget communal, mais que le mot "trou" devrait être précisé par les mots "ad hoc" pour empêcher que certains ne se livrent au malin jeu de mettre les bulletins inutilisés dans les interstices des parois du bureau de vote, sous prétexte que ces interstices sont également des trous.

M. Rwagasana est pour l'expression "trou ad hoc", parce que certains comprendraient mal et se mettraient à creuser d'autres trous dans les isoloirs. Il faut mettre les points sur les i.

Le Président déclare que cette formule n'est nullement mauvaise.

Le Ministre-rapporteur Bicomumpaka donne son assentiment pour cette façon plus précise de s'exprimer.

L'article 66 ainsi amendé est mis aux voix et voté à l'UNANIMITE.

Article 67.

Il ne peut être inséré qu'un seul bulletin par enveloppe.

- Vote: UNANIMITE.

Article 68.

Après avoir voté, l'électeur présente sa carte d'électeur qui est frappée d'un cachet du modèle fixé par le Ministre de l'Intérieur.

M. Rwagasana trouve que la formule: "cachet du modèle fixé par le Ministre de l'Intérieur" contenue dans cet article est équivoque, parce que la carte de l'électeur pourrait être frappée d'un cachet, fabriqué dans ce but, explicitant qu'il a élu pour tel ou tel parti, ce qui constituerait pour l'avenir une bonne arme entre les moins des faiseurs de meetings. Aussi, conclut l'orateur, je propose formellement que le cachet dont sera frappée la carte de l'électeur ne porte que la mention: "a voté" (yatoye).

M. le Ministre-rapporteur Bicomumpaka fait remarquer que l'intervention de M. Rwagasana n'est pas en soi mauvaise; mais qu'elle soulève une question très délicate, laquelle relève du pouvoir exécutif et non du législatif, auxquels la séparation des pouvoirs défend l'immixtion de l'un dans le domaine de l'autre.

M. Mulindahabi, renchérissant sur l'idée de son collègue M. Bicomumpaka déclare que l'intervention de M. Rwagasana n'est effectivement pas mauvaise, mais que l'idée qui l'a inspirée l'est bien. En effet, elle sort d'un esprit plein de méfiance et persuadé que les Ministres peuvent faire des choses contraires à toute justice quand l'intérêt de leur parti est en jeu.

M. Rwagasana: dans mon intervention je n'ai nullement attaqué l'intégrité et la loyauté des Ministres. J'ai dit tout simplement que certains faiseurs de meetings peu scrupuleux, car tous les hommes ne sont pas de la même étoffe, peuvent se servir de cachets clandestinement fabriqués pour convaincre le peuple à appartenir à tel parti plutôt qu'à tel autre. Bref mon idée est que ce cachet-ci devrait être l'objet d'un vote, puisque les choses se sont passées ainsi pour celui de la République.

M. Munyangaju déclare que le modèle ou la forme à donner au cachet ne sont pas à discuter. Ce qui importe, pour lui, c'est la mention que doit porter ce cachet et qui doit être (yatoye) (il a voté), comme l'a préconisé M. Rwagasana dans son amendement.

M. Muvunankiko fait remarquer que les cachets utilisés dans les précédentes élections portaient cette même mention et que nombre d'entre eux ont

disparu, et qu'il peuvent être entre les mains de citoyens qui pourraient s'en servir pour cacheter leur carte, alors qu'ils n'ont pas participé aux élections.

M.Banzi est pour le maintien de la mention: "yatoye", mais pour le changement de la forme qu'avaient les cachets utilisés, lors des précédentes élections.

Le Président demande à M.Rwagasana s'il maintient son amendement.

M.Rwagasana répond affirmativement.

Le Président demande au rapporteur du projet ce qu'il pense de l'amendement de M.Rwagasana.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare qu'il n'est pas contre le dit amendement.

Le Président demande au rapporteur si ces paroles signifient qu'il fait sien le dit amendement.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka répond qu'il ne fait pas sien l'amendement de M.Rwagasana, mais que personnellement, il n'a rien à lui reprocher.

M.Shamukiga attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la forme qui sera donnée à ce cachet ne doit pas être décrite dans cet alinéa, parce qu'on ne sait jamais s'il n'y a pas au Rwanda des gens qui seraient assez malins pour l'imiter.

M.Rwagasana déplore qu'on ait mal compris sa pensée. Ce qu'il veut faire voter c'est la mention qui portera ce cachet et non sa forme, laquelle, elle, peut être fixée par le Ministre de l'Intérieur.

M.Kozivuze demande à M.Rwagasana de retirer son amendement parce que ce n'est pas à l'Assemblée à apprendre aux Ministres comment ils doivent accomplir leurs devoirs.

M.Gasingwa demande également à M.Rwagasana de retirer son amendement. En effet, puisque le vote est obligatoire, il y aura nécessairement un signe distinctif sur la carte de ceux qui ne seront acquittés de cette obligation. Du reste, sans devoir compliquer la situation, il est plus que probable que ce signe sera le mot "Yatoye" puisque le rapporteur du projet, lequel est Ministre de l'Intérieur n'est pas contre lui.

M.Shamukiga déclare que certains de ses collègues et lui sont pour le texte initial de cet article, bien que le rapporteur du projet semble pencher du côté de l'amendement formulé par M.Rwagasana.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare qu'il n'est pas contre l'amendement propose parce qu'il ne change pas le fond de l'article, mais qu'il n'est non plus pas pour lui parce qu'il amende inutilement un texte dont la rédaction n'a pas été faite à la légère et a coûté bien des heures de réflexion.

M.Mulindahabi, appuyant la demande faite à M.Rwagasana de retirer son amendement fait remarquer que l'Assemblée ne doit pas entrer dans le détail, car ce serait un empiétement de sa part sur les prérogatives de l'exécutif. Du reste, conclut l'orateur, il n'y a pas à s'inquiéter à ce sujet puisque le rapporteur assure que les cartes des électeurs ayant participé aux élections seront marquées d'un signe prouvant leur réelle participation au vote. Bref, nous allons peut-être accepter l'amendement formulé par M.Rwagasana, et le cachet viendra portant la mention: "Yatoye", comme le désire l'auteur du dit amendement.

M.Munyangaju attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle a perdu inutilement son temps en longues discussions, puisque l'article 9 du présent projet - lequel est déjà voté - stipule que le cachet doit porter la mention: "Yatoye".

M.Rwagasana retire son amendement, mais demande qu'il n'y ait pas de cachet portant la mention: "a voté pour le Parmehutu (yatoreye Parmehutu)".

- Le texte initial de l'article 68 est mis aux voix et voté à l'UNANIMITE.

Article 69.

Les électeurs, qui en raison des fonctions dont ils ont été chargées auprès d'un bureau de vote, se trouvent dans l'impossibilité de voter dans la commune où ils ont été enrôlés, peuvent voter au bureau auquel ils ont été affectés.

Mention est portée au procès-verbal.

- Vote: UNANIMITE.

Section X.- De la clôture du vote et du dépouillement.

Article 70.

A l'heure fixée, le président du bureau prononce la clôture du vote. En présence des assesseurs et des témoins il procède alors, dans l'ordre, aux opérations prescrites ci-après.

- Vote: UNANIMITE.

Article 71.

Il compte les enveloppes non utilisées et les place sous plis scellé portant indication du contenu.

- Vote: UNANIMITE.

Article 72.

Après avoir fait constater que les scellés sont intacts, le président procède à l'ouverture de l'urne, retire les enveloppes et en fait le compte.

- Vote: UNANIMITE.

Article 73.

Il retire les bulletins des enveloppes et les classe d'après les catégories suivantes:

votes valables, votes nuls et votes blancs.

a.- Sont considérés comme votes nuls:

- 1°- tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est prévu;
- 2°- les bulletins insérés dans une enveloppe autre que celle qui est prévue par les présentes dispositions;
- 3°- les bulletins insérés à plusieurs dans une même enveloppe;
- 4°- les bulletins portant ou insérés dans des enveloppes portant un signe, une rature ou une marque.

Le président inscrit sur les bulletins nuls la lettre "N" suivie selon le cas, par référence aux causes de nullité, des chiffres 1, 2, 3 ou 4.

Lorsque la nullité a pour cause un signe, une rature ou une marque faite ou apposée sur une enveloppe, celle-ci est annexée au bulletin annulé.

Il en est de même lorsque le bulletin a été inséré dans une enveloppe autre que celle qui est prévue par les présentes dispositions.

Le président compte les bulletins nuls et les met sous enveloppe scellée portant indication contenu.

b.- Sont considérés comme votes blancs:

Les enveloppes dont l'usage est prévu, mais ne contenant aucun bulletin.

Le président y porte la lettre "B", les compte et les met sous enveloppes scellées portant indication du contenu.

Les autres votes sont valables.

M. Munyangaju s'enquiert du sens attaché aux mots: "ikimenyetso icyo ali cyo cyose" (lit. un signe quel qu'il soit) qui se trouvent dans le 4° de l'article discuté, in fine. En effet, il lui est avis que leur fausse interprétation réelle ou supposée peut couvrir l'apposition sur les cartes des électeurs de signes ou marques révélant l'identité des électeurs et l'objet sur lequel ils ont jeté leur dévolu: ce qui violerait le secret du vote et le rendrait nul.

Le Président trouve que ces mots seraient à supprimer, d'autant plus qu'ils ne traduisent pas des mots du texte français.

Le Ministre-rapporteur Bicamupaka dit qu'il ne trouve rien de mauvais à la suppression, dans le texte kinyarwanda, des 4 derniers mots du 4° de l'article discuté, parce que cela ne change nullement son fond.

M. Mulindahabi demande au rapporteur du projet s'il donne catégoriquement son assentiment à la correction avancée par M. Munyangaju et appuyée par

le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare qu'il maintient le texte initial de l'article discuté.

M.Munyangaju, plus conciliant, affirme qu'il ne tient pas spécialement à ce que cette correction soit acceptée parce que sa suggestion lui avait été dictée par le souci de la clarté dans la rédaction des textes des lois, dont la fausse interprétation peut nuire à bien de choses.

M.Shanukiga conseille de passer le texte de cette loi aux voix, puisque son rapporteur y tient mordicus et se refuse à toute correction.

Le Président, après avoir insinué en termes peu voilés qu'il s'abstiendra dans le vote concernant cet article, vu que la correction qu'y apportait Munyangaju, le rendait plus clair et moins équivoque, met le dit article aux voix.

- Résultat du vote: 25 pour - 0 contre - 2 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Munyangaju s'abstient parce qu'il ne saisit pas la différence attachée aux mots: "rature, signe et marque" qui se trouvent dans le 4^e de cet article.

M.le Président s'abstient parce que la correction suggérée par M.Munyangaju n'a pas été admise, alors qu'il apportait plus de lumière au 4^e du texte kinyarwanda de cet article.

Article 74.

Le président fait le compte des bulletins valables.

- Vote: 25 pour - 0 contre - 2 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Munyangaju dit qu'il voulait amender cet article, le trouvant incomplet mais, prévoyant que son amendement se heurterait à un rejet, il a préféré ne pas le formuler et de s'abstenir.

M.Gasingwa dit qu'il s'abstient pour des raisons personnelles.

Article 75.

Il calcule le nombre de voix émises par les électeurs de son bureau en faveur des différentes listes.

- Vote: UNANIMITE.

Article 76.

Il place les bulletins valables sous enveloppe scellée portant indication du contenu.

- Vote: UNANIMITE.

Article 77.

Il procède alors, avec ses assesseurs et en présence des témoins, à la rédaction du procès-verbal de l'élection conforme au modèle fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Ce procès-verbal est signé par le Président, les assesseurs et les témoins.

L'original et deux copies de ce document sont remis au président du bureau général de la circonscription.

M.Mulindahabi craint que certains délégués des listes de candidatures ne refusent d'apposer leur signature au bas du procès-verbal dont il est question dans le 1^{er} alinéa de cet article, s'il s'avère d'après le dépouillement des bulletins de vote que les listes qu'ils sont venus représenter, en qualité de témoins, ont échoué.

M.Gasingwa ne voit pas pourquoi un témoin refuserait de signer ce procès-verbal d'élection s'il a assisté à toutes les opérations électorales depuis le commencement jusqu'à la fin.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare qu'il n'y a pas à se mettre martel en tête au sujet des témoins qui refuseraient éventuellement de signer le P.V. dont question dans cet article, parce que ce refus serait lui-même signalé dans le dit procès-verbal.

L'article 77 est mis aux voix.

- Résultat du vote: 27 pour - 0 contre - 1 abstention.

- Justification de l'abstention:

M.Ndutiye dit que son abstention est due au fait qu'il n'a pas bien suivi les discussions

Article 78.

Le président place dans une urne les plis scellés contenant les enveloppes inutilisées, les bulletins valables, nuls et blancs.

L'urne est scellée par le président et remise sous sa responsabilité au président du bureau général de la circonscription.

M.Mulindahabi fait remarquer qu'à la 1ère ligne du 2ème alinéa du texte kinyarwanda, il doit y avoir erreur de frappe. En effet, le 3ème mot de cette ligne devrait être "afunga" et non "afungura".

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka accepte la correction.

M.Sezirahiga, après avoir fait remarquer une autre erreur de frappe au 5ème mot de l'avant-dernière ligne de ce même alinéa, lequel mot doit être "akarere et non "akare", demande si l'article veut parler du Préfet quand il dit "président du bureau général de la circonscription".

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka répond qu'il ne s'agit pas ici du préfet, mais du président du bureau de centralisation.

- Vote: UNANIMITE.

Section XI.- De la répartition des sièges.

Article 79.

Les présidents des divers bureaux de vote de la circonscription assistés de leurs assesseurs se réunissent ensuite pour former le bureau général de la circonscription.

En présence des témoins de tous les bureaux, le bureau général procède dans l'ordre, aux opérations déterminées comme suit:

- 1^{re}- désignation du président du bureau général, par voie de tirage au sort.
Ce président assumera la direction des opérations du bureau général.
- 2^{re}- par addition des résultats de divers bureaux, il détermine pour l'ensemble du ressort:
 - a) le nombre total d'électeurs inscrits au rôle dans la circonscription;
 - b) le total des bulletins nuls, des bulletins blancs et des bulletins valables;
 - c) le total des voix recueillies par chaque liste;
 - d) le total des voix recueillies par toutes les listes.

M.Busunyu dit qu'il ne comprend pas ce que vient faire un tirage au sort dans les opérations électorales, comme s'il s'agissait de choisir un chef de file d'un jeu récréatif.

M.Munyangaju marque également son étonnement d'entendre qu'on tirera au sort le président d'un travail aussi sérieux que celui du dépouillement des bulletins de vote d'une circonscription. Aussi, il demande quel genre de tirage au sort sera utilisé, Est-ce à la courte paille, est-ce à pile ou face? Est-ce qu'on est convaincu que celui qui sera désigné par le sort, sera désigné par le fait même par Dieu comme le plus capable?

M.Ndekezi trouve que c'est le doyen, c'est-à-dire le plus âgé, des présidents des divers bureaux de vote qui devrait être désigné comme président du bureau général.

Selon M.Gasingwa le 1^{er} de cet article est à supprimer, parce que l'art.78 dit que le bureau central a un président général.

M.le Ministre-rapporteur Bicamumpaka rappelle que le bureau central ne commence que quand les élections sont terminées. Car c'est alors que les présidents des divers bureaux de vote se réunissent en un seul endroit avec les urnes scellées provenant des bureaux de vote qu'ils ont présidés et élisent un président général pour diriger les opérations du dépouillement des bulletins de vote contenus dans les urnes qu'ils ont apportées.

M. Banzi soutient que ce n'est pas bien de tirer au sort, lequel peut tomber sur un incapable. Selon lui, les présidents des divers bureaux doivent choisir parmi eux celui qu'ils jugent digne et capable de diriger le restant des opérations.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpak déclare que du côté incapacité, il n'y a rien à craindre, parce que tous ceux qui seront désignés comme présidents des bureaux de vote seront des gens capables.

M. Mulindahabi propose de libeller le primo de cet article comme suit:

- a) en français: désignation du président du bureau général. Ce président assurera la direction des opérations du bureau général.
- b) en langue rwandaise: kwishakamo prezida w'ibiro rusange. Uwo muri prezida niwe ushinze kuyobora imilimo y'ibiro rusange.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka est pleinement d'accord avec le libellé de M. Mulindahabi dans les deux langues officielles.

- L'article 79 ainsi amendé est mis aux voix et voté à l'UNANIMITE.

Article 80.

Le bureau général procède à la répartition des sièges à attribuer pour la circonscription.

Le nombre de sièges à attribuer à chaque liste est établi par les dispositions suivantes:

- première opération: détermination du diviseur électoral de la circonscription par l'opération suivante:

Division du total des votes valables émis dans la circonscription à l'exclusion des votes blancs et nuls, par le nombre de sièges à y attribuer. Le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

- deuxième opération: attribution à chaque liste d'autant de sièges que le total de votes valables recueillis par la liste comprend deux fois le diviseur électoral;

- troisième opération: établissement du nombre de sièges restant à attribuer par différence entre le total des sièges attribués au cours de la deuxième opération;

- quatrième opération: classement des listes par ordre décroissant des suffrages n'ayant pas valu l'attribution d'un siège lors de la deuxième opération;

- cinquième opération: attribution des sièges restant à distribuer à raison d'un siège par liste dans l'ordre du classement résultant de la quatrième opération.

M. Muvunankiko trouve que cet article aurait dû fixer le nombre de voix valables sur lequel on doit se baser pour calculer celui des conseillers dont peut être dotée une commune, ainsi que le nombre minimum de voix valables que doit réunir une personne pour être élue comme conseiller communal.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare que c'est la nouvelle loi communale qui donnera réponse à ces deux questions.

M. Muvunankiko s'arme de patience, puisque le rapporteur assure que la nouvelle loi communale prendra une décision à propos de ces deux questions.

M. Rwagasana affirme que pour garantir le respect dû à la justice du commencement à la fin des opérations électorales, cet alinéa aurait dû stipuler expressément que la répartition des sièges à attribuer se fait devant témoins, car les membres du bureau général ne seront pas tous nécessairement d'un seul et même parti politique. Aussi il propose formellement que le texte de cet article débute, comme suit: "En présence des témoins, le bureau général...." En langue rwandaise: "Mu ruhamwe rw'abahagaraliye amalisti, ibiro rusange...."

M. Muvunankiko est contre cet amendement, parce qu'il trouve que c'est une redite. En effet, cette prévoyance est déjà prise par l'article 70, et il ne voit pas pourquoi on le répéterait ici, alors que cette répétition n'a pas été faite à chaque article à partir de l'article 70.

M. Bicamumpaka voulant faire comprendre à M. Rwagasana l'inutilité de son amendement, lui fait remarquer que son désir devrait être satisfait par l'article 62, 1er alinéa, et l'article 79, 2ème alinéa.

M.Gasingwa déclare que les articles 62, 69 et 70 qui parlent tous de l'assistance de témoins aux opérations électorales ne sont pas aussi précis dans le texte kinyarwanda que dans le texte français. En effet, dans le texte kinyarwanda, tous ces articles disent: "guhagarikira itora". Or, "itora" c'est le vote et non le dépouillement. Il faut donc que l'article 80 précise que les témoins doivent assister à la dernière opération électorale qui est le dépouillement des bulletins de vote.

M.Rwagasana, appuyant l'idée de son collègue M.Gasingwa, dit qu'en se basant sur la définition du mot "itora", qui est juste telle que M.Gasingwa vient de la donner, son interprétation de cette loi est qu'à partir de l'article 80 l'assistance des témoins n'est plus requise. Si son interprétation est erronée, il demande, pour éviter à d'autres de tomber dans la même erreur que lui, qu'on ajoute à cet article que le dépouillement se fera devant témoins.

Le Président trouve que cette formule pourrait être ajoutée, puisqu'elle est demandée par les partis minoritaires et qu'elle ne change rien à l'esprit de la loi.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka donne son assentiment pour l'amendement de M. Rwagasana.

M.Gasingwa se référant à la 2ème opération demande si, quand le diviseur est trouvé, on le multiplie d'abord par 2 et on le divise ensuite par le nombre de voix, valables pour trouver le nombre de sièges à attribuer à une liste. En effet ce système serait nouveau et curieux.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka fait remarquer qu'il y a eu là une erreur de frappe, et qu'il faut lire: "de" et non "deux".

Le Président, se référant au texte de la 1ère opération, demande la suppression des mots "à l'exclusion des votes blancs et nuls". En effet, il trouve cette phrase inutile parce que tout le monde sait que de pareils votes ne sont pas valables et ne peuvent donc pas entrer en ligne de compte dans la répartition des sièges à attribuer.

M.Rwagasana trouve que cette phrase est à laisser, parce qu'au point de vue juridique, elle donne plus de précision à l'article.

Le Président déclare qu'il ne tient pas tellement à son idée qu'il avait émise avec le souci d'alléger le texte de l'alinéa.

L'article 80, ainsi amendé au 1er alinéa, et corrigé au 5ème alinéa, est mis aux voix et voté à l'UNANIMITE.

- La séance est suspendue à 12 heures.

- Reprise de séance, ce même jour, à 14 heures 30', toujours sous la direction de M. RUGIRA A., président de l'Assemblée Nationale.

Article 81.

Lorsqu'au cours de la deuxième opération visée à l'article 80, il ne peut être attribué à une liste tous les sièges auxquels elle a droit, faute d'un nombre insuffisant de candidats, la répartition des sièges est recommencée entre les autres listes selon les opérations décrites à cet article.

Dans la première opération, un diviseur électoral nouveau est déterminé sans tenir compte des voix obtenues par la liste qui manque de candidats ni des sièges qui lui ont été attribués à concurrence des candidats qu'elle présentait.

Lorsque la situation décrite à l'alinéa premier se présente au cours de la cinquième opération, la répartition des sièges restant à attribuer est également effectuée selon la procédure définie à l'article 80.

Toutefois le diviseur électoral est alors déterminé à partir des seuls suffrages pris en considération lors de la quatrième opération, à l'exclusion de ceux de la liste n'ayant plus de candidats.

Si toutes les listes sauf une ont obtenu des sièges à concurrence du nombre de candidats qu'elles présentaient, les sièges qui restent à attribuer vont tous à la liste qui dispose encore de candidats.

- Vote: UNANIMITE.

Article 82.

Lorsque deux ou plusieurs listes sont en concurrence, il est procédé au tirage au sort pour l'attribution du siège.

- Vote: UNANIMITE.

Article 83.

Les sièges obtenus par une liste sont attribués aux candidats de cette liste dans l'ordre de présentation.

- Vote: UNANIMITE.

Article 84.

Le bureau général consigne les résultats du scrutin et la répartition des sièges au procès-verbal de dépouillement et de répartition des sièges dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

- Vote: UNANIMITE.

Article 85.

Il établit la composition du conseil communal en portant les noms des membres effectifs et des membres suppléants sur le formulaire ad hoc dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

La composition du conseil est immédiatement portée à la connaissance de la population par proclamation et affichage d'une copie du formulaire au bureau communal.

L'original et une copie du procès-verbal de dépouillement du bureau général, de la liste de composition du conseil communal ainsi que l'original et une copie des procès-verbaux d'élection des divers bureaux de vote, remis au président du bureau général, conformément à l'article 77, sont expédiés au Préfet par les soins du président du bureau général.

Le Préfet conserve l'original de ces documents et en envoie la copie au Ministre de l'Intérieur.

Les urnes scellées remises au président du bureau général conformément à l'article 78 sont confiées au bourgmestre de la commune qui est responsable de leur bonne conservation.

M.Rwagasana, fidèle à son principe de précision, propose à cet article l'amendement suivant: "En présence des témoins, le bureau général établit la composition...." En kinyarwanda: "Mu ruhamwe rw'abahagarariye amalisti, ibiro....."

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka accepte l'amendement de M.Rwagasana tout en disant qu'il est inutile, parce qu'il est sous-entendu.

- Vote: UNANIMITE.

Article 86.

Les bulletins de vote sont conservés au bureau communal pendant six mois. A l'expiration de ce délai, ils sont détruits par le bourgmestre, en présence du conseil communal.

M.Munyangaju ne comprend pas pourquoi après la validation des élections, on attend si longtemps avant de détruire les bulletins de vote.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka déclare que les bulletins de vote, ne gênant personne dans le bureau communal, ils peuvent y rester même durant une année. Mais le délai a été fixé à 6 mois en prévision d'éventuelles et possibles réclamations.

M.Rwagasana estime qu'il faudrait procéder à l'autodafé des bulletins de vote le plus tôt possible, mais pas avant un recours éventuel régulièrement introduit contre les élections communales.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka fait remarquer qu'on est en train de discuter en l'air et invite celui qui a un amendement au sujet de cet article à le formuler.

Le Président propose formellement un délai de deux mois.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka accepte ce délai.

L'article 86 ainsi amendé est mis aux voix et voté à l'UNANIMITE.

Section XII.- Du recours contre les élections.

Article 87.

Le conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les recours régulièrement introduits contre les élections communales.

Il doit examiner et trancher les recours dans les 40 jours de leur réception.

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'effectuer des vérifications et notamment de procéder au décachetage des urnes et des enveloppes contenant les bulletins de vote et autres documents relatifs aux élections, au comptage des bulletins, au contrôle de la répartition des sièges, ces opérations doivent être effectuées en présence des témoins désignés conformément à l'article 62.

Le recachetage des enveloppes et des urnes se fait en présence des mêmes témoins.

Les témoins doivent être convoqués par lettre recommandée remise au moins trois jours francs avant la date de la vérification.

S'ils ne répondent pas à la convocation, l'opération peut avoir lieu en leur absence.

- Vote: UNANIMITE.

Article 88.

Tout recours contre les élections doit, à peine de nullité, être introduit dans les huit jours ouvrables suivant la proclamation des résultats.

Le recours doit émaner d'au moins trois candidats, être adressé par recommandé au président du Conseil d'Etat dont question à l'article 87, être motivé et porter l'identité, la résidence et la signature des réclamants.

M.Rwagasana se demande pourquoi cet article dit "trois candidats", alors que les leaders des partis peuvent agir plus efficacement.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka répond que c'est parcequ'il n'y a pas de leaders dans toutes les circonscriptions électorales du Rwanda, et que partant cela prendrait beaucoup de temps si le recours contre les élections devait se faire par l'intermédiaire des leaders des partis.

M.Rwagasana: je n'insiste pas, bien que j'avais un amendement à formuler au sujet de cet article. Mais je verrai l'application de cette disposition, qui à mon avis tend à arrêter tout recours contre les élections, parce que les candidats n'osent pas l'audace d'introduire une réclamation.

- Vote: UNANIMITE.

Article 89.

A l'expiration du délai de huit jours, le président du Conseil d'Etat avise les bourgmestres et les Préfets si des recours ont été introduits ou non.

- Vote: UNANIMITE.

Article 90.

Le Conseil d'Etat statue à la majorité simple. Selon le cas, il rejette le recours ou l'admet. Si aucune majorité ne se dégage, le vote est renouvelé jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Lorsqu'elle Conseil d'Etat admet le recours pour raison d'erreur matérielle, il rectifie le résultat erroné. En cas d'admission du recours pour d'autres raisons et lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin, il annule l'élection en tout ou en partie. La décision d'annulation doit mentionner avec précision quels sont les bureaux électoraux ou les circonscriptions électorales pour lesquels les élections doivent être recommencées.

- Vote: UNANIMITE.

Article 91.

Les décisions du Conseil d'Etat sont notifiées au Ministre de l'Intérieur qui les porte à la connaissance du bourgmestre intéressé, aux réclamants et, en cas de modification des résultats ou d'annulation de l'élection, aux élus et à leurs suppléants touchés directement ou indirectement par la décision.

- Vote: UNANIMITE.

Article 92.

En cas d'annulation, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué fixe la date de la nouvelle élection totale ou partielle.

Celle-ci a lieu au plus tard 30 jours après la notification par le Conseil d'Etat.

Aucune candidature nouvelle ne peut être introduite.

- Vote: UNANIMITE.

Section XIII.- De la suppléance.

Article 93.

La suppléance des membres élus aux conseils communaux est déterminée de la manière suivante:

Les candidats de chaque liste qui n'ont pas obtenu de siège sont appelés, dans l'ordre de présentation, à remplacer les membres titulaires de leur liste dont le mandat est suspendu ou dont le siège devient vacant.

A défaut de suppléant de la liste dont un membre effectif est suspendu ou dont un siège devient vacant, il est procédé dans les 30 jours à de nouvelles élections.

Les listes sont classées par ordre décroissant des voix n'ayant pas donné lieu à l'attribution d'un siège.

Il est fait appel au premier suppléant de la première liste et en cas de nécessité de la seconde et ainsi de suite.

Lorsque cette suite est épuisée il est fait appel au second suppléant en se conformant au même ordre que celui fixé à l'alinéa précédent.

M.Banzi trouve que le 3ème alinéa est à supprimer. A son avis, c'est impopulaire et dispendieux que de déranger la population et construire un bureau de vote, rien que pour l'élection d'un suppléant d'une liste dont un membre effectif est suspendu ou dont un siège devient vacant. Selon lui, il faudrait trouver un autre système qui ne mobilise pas la population d'une commune pendant un ou 2 jours, sans compter la dépense qu'occasionne la construction du bureau de vote, rien que pour l'élection d'un suppléant.

Le Président déclare que cet alinéa est à maintenir, parce qu'il est cent pour cent selon le principe de la démocratie, qui dit que tout pouvoir émane du peuple, le peuple ne peut donner à une personne son pouvoir que par la voie de l'élection.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka est de l'avis du Président de l'Assemblée Nationale.

- Vote: 26 pour - 0 contre - 2 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Banzi s'abstient parce qu'il opine que le 3ème alinéa de cet article est à supprimer, et qu'il trouve que les 2ème et 3ème se contredisent.

M.Byungura s'abstient parce qu'il est contre l'idée de mobiliser la population d'une commune, rien que pour l'élection d'un suppléant.

Article 94.

Le suppléant appelé à siéger achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Il n'est fait appel au suppléant que lorsque le mandat du membre effectif cesse ou est suspendu conformément aux articles 8, 9 et 13 de la loi communale.

M.Mulindahabi fait remarquer qu'il n'y aurait pas ici lieu de citer les n°s des articles de la loi communale, puisqu'elle n'est pas encore approuvée par l'Assemblée Nationale. Selon lui, il faudrait dire comme suit: "conformément à la loi sur l'organisation communale".

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka approuve la justesse de la remarque de M.Mulindahabi.

- Vote: UNANIMITE.

Chapitre III.- De l'élection du Bourgmestre.

Article 95.

L'élection du Bourgmestre se fait le même jour que les élections communales, et par tous les électeurs, néanmoins elle a son urne propre.

- Vote: UNANIMITE.

Article 96.

Tout candidat bourgmestre doit remplir les conditions d'éligibilité déterminées par cette loi.

- Il est tenu en outre de réaliser les conditions suivantes:
- N'être ni polygame ni engagé dans le concubinage;
- Savoir lire et écrire;
- Etre âgé d'au moins 21 ans;
- Etre domicilié dans la circonscription pendant 6 mois;
- Sauf dispense accordée par le Ministre de l'Intérieur;
- S'il est agent des Services publics, s'être mis en disponibilité depuis l'ouverture de la campagne électorale.

M.Mulindahabi estime que cet article peut être rédigé d'une façon plus concise, sans préjudice à son esprit. Voici le texte qu'il propose formellement: "Tout candidat bourgmestre, en plus des conditions d'éligibilité déterminées par l'article 26 de la présente loi, doit:

- savoir lire et écrire;
- s'être mis en disponibilité, s'il est agent des services publics, lors de l'ouverture de la campagne électorale, sauf dispense du Ministre de l'Intérieur.

M.Banzi trouve que cet article devrait être rédigé en langue rwandaise, comme suit: "Ushaka kuba burgmestri wese agomba kuba yujuje ibyagenwe n'itegeko rya 26" (lit. celui qui veut être bourgmestre doit avoir les conditions prévues par l'art.26). Tout le reste, conclut l'orateur ne fait qu'encombrer le texte de cet article et compliquer la vie aux gens.

M.Munyangaju ne veut pas entendre parler de dispense de mise en disponibilité pour certains agents des services publics. Tous les hommes sont égaux devant la loi, dit-il, et n'importe quel fonctionnaire de l'Etat, voulant être élu comme bourgmestre, doit préalablement se mettre en disponibilité.

M.Rwagasana demande division à propos du texte qui vient d'être donné par M.Mulindahabi et au sujet duquel le rapporteur n'a rien dit: ce qui signifie qu'il accepte, selon l'adage latin: "qui tacet consentire videtur" (qui se tait est considéré comme ayant consenti). Voici la division qu'il propose:

- 1° 1er alinéa qui va des mots "Tout candidat bourgmestre"....jusqu'aux mots "par l'article 26 de la présente loi, doit:"
- 2° 2ème alinéa constitué par la phrase suivante: "savoir lire et écrire".
- 3° 3ème alinéa qui va des mots: "s'être mis en disponibilité jusqu'aux mots: "sauf dispense du Ministre de l'Intérieur".

L'orateur termine en disant qu'il vise surtout cette dernière clause.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka n'est pas d'accord avec cette division, parce qu'un article déjà voté ne doit pas être l'objet de nouvelles discussions. Or, c'est le cas pour l'article 26, lequel a déjà été voté.

M.Banzi, entrant dans le vif de la question, demande formellement la suppression du premier alinéa, parce qu'il se réfère à l'article 26 dont il a toujours combattu certains passages.

M.Habimana C. fait remarquer que l'on ne peut pas supprimer le 1er alinéa et maintenir le restant, à moins de rédiger l'article autrement.

M.Sebapolisi déclare qu'on aurait dû laisser l'article tel quel et ne pas y mentionner les conditions d'éligibilité exigées par l'article 26.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka ne voit pas pourquoi certains députés sont contre la mention de l'article 26, lequel a été voté à la majorité des voix. Si l'on ne veut pas qu'il soit mentionné, il faudrait annuler le premier vote par un second et recommencer de nouvelles discussions à son sujet. Mais aussi longtemps que cela n'est pas, je maintiens que la demande de division est illégale.

M.Ntakavuro: ceux qui ne veulent pas que l'article 26 soit mentionné ici croient que nous ayons oublié pourquoi et comment ils l'ont combattu avec acharnement. Ils se trompent; nous nous en souvenons encore.

M.Byungura fait remarquer qu'il est l'heure réglementaire de lever la séance, mais demande prolongation.

Le Président fait remarquer que les discussions sont en train de tourner en rond, et qu'avec cela on n'aboutira à aucune solution. Poursuivant, il rappelle que M.Mulindahabi a donné un texte, lequel a pratiquement été accepté par le rapporteur, et dont M.Banzi a attaqué le 1er alinéa par une motion de suppression. Pour abréger les discussions, il fait procéder à un vote au sujet de la suppression de ce premier alinéa.

- Résultat du vote: 5 pour - 14 contre - 12 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Kabanda s'abstient parce qu'il trouve que la mise en application de cet alinéa fera beaucoup de bien aux uns et beaucoup de mal aux autres.

M.Rukomo s'abstient parce qu'on est revenu aux discussions qui ont eu lieu, lors de l'examen de l'article 26.

M.Mberabahizi s'abstient parce qu'il ne sait pas comment s'est fait le vote.

M.Nibaseke s'abstient parce que l'article 26 est difficile à mettre en application.

M.Gasingwa s'abstient pour les mêmes raisons que son collègue M.Kabanda.

M.Busunyu dit que son abstention est due au fait qu'il n'a pas bien suivi les discussions.

MM.Munyangaju, Shamukiga, Rwagasana, Munyanziza, Ndutiye et Nsengiyumva disent successivement que leur abstention est due au fait qu'ils trouvent illogique de vouloir supprimer la mention d'un article voté.

- Il est procédé à un vote pour le 1er alinéa.

- Résultat du vote: 15 pour - 6 contre - 10 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Kabanda s'abstient pour le même motif qu'au vote précédent.

M.Gasingwa: idem.

M.Rukomo: idem.

M.Nibaseke: idem.

M.Nsengiyumva s'abstient parce qu'il n'accepte pas certains points de l'article 26.

M.Ndutiye: idem.

M.Munyanziza: idem.

M.Rwagasana: idem.

M.Munyangaju: idem.

M.Shamukiga: idem.

M.Rwagasana, rappelant que son collègue M.Byungura a demandé une prolongation, appuie cette demande aux fins de terminer l'article dont discussion en cours.

M.Banzi demande la suppression de la division et un vote global pour tout l'article.

- Il est procédé à un vote pour la prolongation.

- Résultat du vote: 22 pour - 3 contre - 6 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Banzi s'abstient, parce qu'il trouve qu'il fallait d'abord voter la suppression de la division.

M.Habimana C. s'abstient parce qu'il estime que cette prolongation est inutile.

M.Mberabahizi s'abstient parce qu'il est en train de se faire de mauvais votes à cause de la fatigue.

M.Iyamuremye s'abstient pour la même raison que son collègue M.Mberabahizi.

M.Sebapolisi s'abstient parce qu'il prévoit que l'on va discuter longuement, mais inutilement.

M.Ndutiya s'abstient parce qu'il a constaté que certains députés votent inconsciemment.

- Le 2ème alinéa du texte proposé par M.Mulindahabi est soumis à l'examen de l'Assemblée et voté sans discussion aucune.

- Résultat du vote: 30 pour - 0 contre - 1 abstention.

- Justification de l'abstention:

M.Mberabahizi s'abstient parce qu'il n'était pas pour une prolongation de séance.

- Le 3ème alinéa du texte susdit est soumis à l'examen de l'Assemblée.

M.Rwagasana rappelant que son collègue M.Munyangaju a pratiquement demandé la suppression de la clause qui autorise le Ministre de l'Intérieur de dispenser certains agents des services publics de l'obligation de se mettre en disponibilité, s'ils veulent être élus comme bourgmestres, déclare qu'effectivement cette clause est à supprimer parce qu'elle ouvre la voie à bien des abus et au favoritisme.

M.Mberabahizi, par contre, trouve que cette clause n'est pas à supprimer. En effet, il ne voit pas pourquoi le Ministre de l'Intérieur ne pourrait pas faire une dispense pour une personne quand il le juge opportun et utile pour le bien du Pays. Il conclut en disant que l'on a tort de s'empresser à faire des suppressions, sans se donner la peine de voir attentivement si ces suppressions ne nuiront pas au progrès du pays.

M.Rwagasana: En demandant la suppression de cette clause, nous ne voulons pas retarder le progrès du pays. Ce que nous ne voulons pas c'est que des personnes vivant en villes, et ayant du travail, viennent évincer, grâce à leurs gros titres et certain patronnage, des gens capables, qui vivent en milieux indigènes et qui sont sans travail. La pauvre richesse du Rwanda est un patrimoine commun que nous devons partager fraternellement. Les fonctionnaires qui sont pris par le caprice d'abandonner leurs fonctions pour celles de bourgmestres n'ont qu'à se mettre en disponibilité, puisqu'ils pourront éventuellement reprendre leurs premières fonctions s'ils ne sont pas élus comme bourgmestres.

M.Mulindahabi, appuyant l'opinion de Messieurs Munyangaju et Rwagasana, déclare que cette clause est à supprimer et que le fonctionnaire désireux de poser sa candidature comme bourgmestre devrait se mettre en disponibilité au moins 45 jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour qu'il ait le temps de sonder le terrain auquel il n'est probablement pas habitué.

M.Mulihano déclare que cette clause est à supprimer parce qu'elle est contraire à l'article 32, lequel est déjà voté.

M.Busumyu insinue ingénument qu'il avait quelque appréhension envers cette prérogative que la dite clause accordait au Ministre de l'Intérieur.

M.Gasingwa: tous les articles votés jusqu'ici, et ayant trait à ce sujet, stipulent que le fonctionnaire, qui veut participer à la campagne électorale, doit se mettre en disponibilité. Il ne faut pas deux poids et deux mesures. La justice demande donc que tous les fonctionnaires qui veulent participer à la campagne électorale se mettent en disponibilité ou avant l'introduction de leur candidature ou avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le Président fait remarquer qu'il reste actuellement à décider le moment exact de la demande de mise en disponibilité du fonctionnaire désireux de participer à la propagande électorale. Est-ce avant l'introduction de sa candidature? Ou est-ce plutôt avant l'ouverture de la dite propagande?

M.Mulindahabi: le texte de la loi est clair. Lors de l'ouverture de la propagande électorale, tout fonctionnaire désireux d'y participer doit être déjà en disponibilité. Ce que je désire c'est que l'intéressé demande sa mise en disponibilité 45 jours avant la présentation de sa candidature, car j'estime que ces 45 jours constitue un temps assez suffisant pour une personne clairvoyante pour supputer les chances qu'il a à la satisfaction de ses ambitions.

M.le Président, s'adressant à M.Mulindahabi: si je comprends bien, vous voulez dire qu'aucun fonctionnaire ne peut présenter sa candidature avant sa mise en disponibilité?

M.Mulindahabi: c'est exactement mon idée.

Le Président, s'adressant toujours à M.Mulindahabi, donc le 3ème alinéa du texte que vous avez proposé doit être modifié, comme suit: "s'être mis en disponibilité lors de la présentation de sa candidature s'il est agent des services publics".

M.Mulindahabi approuve ce libellé.

Le Président demande au Rapporteur s'il a quelque chose à redire au sujet de cet alinéa ainsi modifié.

Le Ministre-rapporteur Bicamumpaka répond que ce qu'il a à reprocher à ce texte c'est qu'il omet la clause: "sauf dispense du Ministre de l'Intérieur". Il ajoute qu'il a constaté que cette clause est fort contestée, mais qu'il voudrait voir son maintien ou sa suppression consacrés par un vote.

- Il est procédé à un vote pour le maintien de la clause: "sauf dispense du Ministre de l'Intérieur".

- Résultat du vote: 5 pour - 22 contre - 1 abstention.

- Justification de l'abstention:

M.Kozivuze s'abstient parce qu'il trouve ce vote inutile, vu que l'esprit général de la loi est que tout fonctionnaire doit se mettre en disponibilité avant de présenter sa candidature à une fonction à mandat politique.

- Il est procédé à un vote global de l'article 96, dont la teneur résulte des discussions qui viennent d'avoir lieu. En voici le texte:

" Tout candidat bourgmestre doit en plus des conditions d'éligibilité déterminées à l'article 26:

- savoir lire et écrire

- s'être mis en disponibilité lors de la présentation des candidatures s'il est agent du service public."

Texte kinyarwanda: "Ushaka kuba burgemestri wese agomba kuba afite ibya ngombwa byavuzwe ku ngingu ya 26 y'ili tegeko:

- kumenya gusoma no kwandika

- kuba yarahagaliye umulimo we mbere yo gutanga kandidatire niba ari umukozi wa leta".

- Résultat du vote: 19 pour - 0 contre - 9 abstentions.

- Justification des abstentions:

M.Banzi s'abstient parce qu'il n'a jamais été d'accord avec l'article 26 qui milite contre l'état civil de nombreux rwandais.

M.Kabanda s'abstient parce qu'il n'est pas pour l'article 26, bien que l'article 96 ouvre la voie à la fonction publique à des personnes auxquelles la loi fermait l'article 26.

M.Iyamuremye s'abstient pour la même raison que son collègue M.Banzi.

M.Mberabahizi s'abstient parce qu'il trouve que la teneur de cet article n'est pas claire (birafurebye).

M.Ntakavuro: idem.

M.Nsenqiyumva s'abstient à cause de l'embarras du choix.

M.Ndutiye s'abstient parce qu'il trouve que la loi, dans cet article est injuste envers une catégorie de personnes.

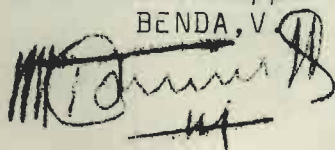
M.Munyangaju s'abstient parce qu'il n'a jamais été d'accord avec l'article 26, vu que le régime matrimonial n'est pas encore défini au Rwanda.

M.Munyanziza s'abstient pour les mêmes raisons que son collègue M.Munyangaju.

La séance est levée à 18 heures 05'

- - - -

Le Secrétaire-Rapporteur,
BENDA, V



Le Président de l'A.N.,
Amandin RUGIRA.



Nurmohamed Merali
BP 2
à GITARAMA

Gitarama le 4/10/1960.

3 3174/Huissier 2.
57 x/60

Monsieur L'Huissier

à Gitarama

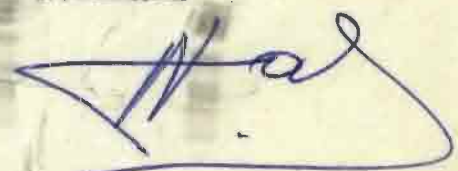
Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le paiement
que j'ai effectué en faveur de Maître Liebaert pour affaire Marcel B
Voici le détail:-

le 4/5/59, 1 Mandant Postale N°188 transmis par le bureau de poste de Gitarama-----	8.000,- fr
" 2/6/59, Idem N°250-----	4.000,- "
" 3/7/59 Idem N°314-----	4.000,- "
" 2/8/59 Cheque Socobanque Usa N°U223502-----	4.000,- "
" 2/9/59 Idem Idem " N°232378-----	4.000,- "
" 5/10/59 Note de debit de transfer Socobanque Usa N° ref 30.108/CK/DK-----	4.000,- "
" 29/12/59 Mandant Postale de Gitarama N°577---	8.000,- "
Totale-----	36.000,- "

La presente declaration est sincere et veritable
S;E.O.U.O et arreté a la somme de trente six mille francs.

N.MERALI



4/10/60

4500. for

N° 342 - 4/10/60

Au nom de Maître Liebaert

4/10/60

Maître Liebaert



Handzacht 8.
Werk plaats onder.
Dhr. Compten.

Sindano
- declaration: acciolut
- enroge cultu: -
- in Prammul angue
- j'ai remis d'oluluti
- de hi. H.

Kirinda, 7/10/59.

Van de Heer Administrateur
Gewest Kibuye.

Mijn heer,

hierbij ingesloten doe ik u toekomen 3 exem-
plaren van kennisgeving over werkongeraal, (Hi I) hetgeen gisteren
morgen hier plaats vond.

Voorts neem ik de vrijheid u te vragen of
het inschrijven van mijn zeltgenote en kind in het gewest Kibuye
is geschied, waarna ik graag de inschrijvingsbewijzen terug ontvang.
gerien ik deze nodig heb om in Usumbura de borg te storten.

Immiddels in afwachting met de meeste hoop-
oekting verblijvend.

[Handwritten signature]

S. P.

QUE RWANDAISE

0021/06/89/0028

Code.....004

Réf. : Poste Ldc.....

Montant (chiffres).....2000

dgétaire.....

Quittance N° 092397 / B

Muganza

Eutan - Bka

de (en lettres)

deux mille fr

Libre achat café

A 669 le

5/6/89

Le Caissier

Nom et Prénom.....

Signature.....

Cachet

énom.....

15/B.

S. P.

0021/06/89/0029

LIQUE RWANDAISE

de

.....

.....

budgetaire.....

Code.....

Réf. : Poste Ldc.....

Montant (chiffres).....

Quittance N° 092398 /B

M. Mugoragu

Rutare

de (en lettres) deux mille

lions achat p.v

.....

.....

.....

A. Bica le 5/6/89

énom

Le Caissier

Nom et Prénom.....

Signature.....

Cachet

N o t e

au Président de la République

Budget 1966 : nouveau déséquilibre

Les renseignements que j'avais recueillis, il y a quelques semaines, sur la situation des finances publiques (en vue de la préparation de mon exposé sur les premiers effets de la réforme monétaire) permettaient d'espérer que le budget serait équilibré pour 1966. J'apprends qu'il n'en sera rien. Le plafond imposé à l'occasion de la réforme monétaire par le FMI aux avances de la Banque Nationale à l'Etat - 720 millions de francs - sera non seulement crevé mais dépassé à concurrence de quelque 274 millions*de francs, ce qui est une somme énorme. Comment expliquer cette soudaine détérioration? Les causes en devraient être multiples.

Raisons de l'optimisme qui a régné jusqu'en octobre.

Le budget pour 1966 n'ayant été voté qu'en juillet dernier, les dépenses ont été jusque-là basées sur des douzièmes provisoires, ce qui a permis de les contenir.

Pendant les 6 mois postérieurs à la réforme monétaire, les recettes au titre des droits d'entrée et de sortie ainsi que des taxes de consommation ont été excellentes, au point que les avances de la Banque Nationale au Trésor ont pu être réduites; d'autres facteurs - recettes publiques de caractère exceptionnel - ont pu contribuer à cette réduction.

Il ne s'agissait pourtant que d'une apparence, car dès le vote du budget, les dépenses reprirent à un rythme accéléré. Personne ne s'en rendit compte, dès lors ne s'en préoccupa, en raison de l'ampleur des recettes fiscales;

(*) compte non tenu des ordonnances dont le paiement a été différé par la Banque Nationale (environ 70 millions de francs).

celles-ci ne commencèrent à décliner qu'à partir du mois d'août.

Causes de la détérioration depuis novembre.

1. Les attaques des réfugiés qui eurent lieu à la frontière sud du pays au courant de novembre et début décembre occasionnèrent de fortes dépenses qui contribuèrent au dépassement des crédits accordés au Ministère de la Défense (120 millions de francs).
2. Depuis le début de novembre, la Banque Nationale reçoit une avalanche d'ordonnances de paiement émanant de nombreux Ministères qui se croient obligés de dépenser avant la fin de l'année tous les crédits ouverts par l'Assemblée Nationale.
3. Plusieurs Ministères semblent avoir dépassé les montants qui leur ont été alloués dans le budget (p.ex. Ophar : dépenses excédentaires de l'ordre de 10 millions de francs).
4. Certaines dépenses ont été engagées au titre du budget général de développement, pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pas été encaissées, contrairement à ce que l'on attendait (86 millions de francs).
5. Enfin les recettes au titre de certains impôts, comme la taxe sur le gros et, surtout, petit bétail, sont très inférieures aux prévisions; de même de sensibles retards sont enregistrés dans les rentrées de la C.P.M.

S. Cette brusque montée des avances de la Banque Nationale à l'Etat devrait signifier que, contrairement à ce que la hausse des recettes consécutives à la réforme monétaire permettait d'espérer, les comptes de l'Etat pour 1966 seront à nouveau déséquilibrés. La portée de ce déséquilibre dépendra bien sûr de l'importance du découvert. Toutes choses égales d'ailleurs,

Sselm

15. l'accroissement de la circulation fiduciaire qu'il implique devrait réveiller les tendances inflationnistes qui furent plus ou moins maîtrisées au cours de 1966. C'est regrettable pour l'économie nationale. Les organisations internationales de même que les assistances étrangères n'y verront pas un motif de satisfaction. Le dommage serait, à mon sens, moins grand si le déséquilibre avait été causé principalement par des investissements productifs. Ce n'est pas le cas. La concentration des dépenses au cours des deux derniers mois de l'année, même si l'on fait abstraction de celles motivées par les événements militaires, donne du reste l'impression de la précipitation, d'une certaine confusion même, plutôt que de l'exécution sereine de projets longuement réfléchis.

Quant ~~aux causes spécifiques de la détérioration de l'état des finances publiques~~, au cours de novembre et décembre derniers, elles appellent les commentaires suivants :

Ad. 1 Le pays s'est trouvé devant un cas de force majeure.

Cependant, la question se pose de savoir si tout le dépassement est dû aux opérations militaires. Il ne le semble pas. Quoi qu'il en soit, les crédits additionnels auraient dû être votés par l'Assemblée Nationale. La méthode qui consiste à ouvrir à un Ministère, qu'il s'agisse de la Défense Nationale ou d'un autre et que ce soit à la faveur d'événements exceptionnels ou au cours d'une période normale, un crédit sans limite supérieure est à la fois hétérodoxe et dangereuse. Ceci est d'autant plus vrai en l'occurrence que le budget rwandais paraît structurellement déséquilibré, les montants affectés aux Ministères "productifs" (Agriculture : 4%) paraissant trop faibles par rapport aux Ministères "improductifs".

Ad. 2. La concentration des dépenses en novembre et décembre tend à devenir un phénomène régulier. Cette accélération

L'Nov.

en fin d'année peut s'expliquer par les retards qu'entraîne la rareté du personnel qualifié, par quelques oublis. Elle implique sans doute aussi des prévisions inexactes, voire consciemment exagérées, des négligences; elle entraîne inévitablement des gaspillages. Mais il y a probablement plus grave : elle pourrait être l'expression d'une conception erronée de la portée du budget en général, de la nature du crédit budgétaire en particulier. Le vote du budget, respectivement l'ouverture d'un crédit spécifique, donne au Gouvernement, respectivement au

Ministre, le pouvoir - il s'agit d'une autorisation - d'effectuer certaines dépenses; il en résulte pas

l'obligation d'utiliser ce crédit. Les deniers publics

étant en réalité les deniers des contribuables, l'Etat doit veiller à leur utilisation parcimonieuse pour le service de l'intérêt général. Aussi le crédit ne doit-il être utilisé que dans la mesure où la dépense est indispensable. Or on ne peut se défendre de l'impression que, en fin d'année, on dépense pour dépenser et, peut-être aussi, pour éviter une éventuelle réduction du crédit pour l'exercice suivant. Force est dès lors de se demander si le contrôle comptable de l'utilisation du crédit ne devrait pas être doublé par un contrôle renforcé de l'opportunité de la dépense, de son caractère adéquat. Dans l'affirmative, on pourrait songer à un corps d'inspecteurs des finances qui procéderaient à des vérifications sur pièces et sur place, à l'occasion de visites inopinées dans les Ministères mêmes. Mais c'est là un système qui, pour l'instant, serait sans doute trop onéreux et trop exigeant en personnel qualifié. A

199 défaut d'un tel système, les pouvoirs du contrôleur du budget pourraient être renforcés et élargis. Ces pouvoirs devraient aller jusqu'au contrôle des décisions de

dépenses, ce qui lui permettrait de casser toutes dépenses irrégulières à leur source, c'est-à-dire au moment où la décision est prise et non simplement au stade du paiement. En d'autres termes, son visa serait nécessaire non seulement pour l'ordonnancement de la dépense mais pour son engagement. Cette suggestion procède de l'idée que mieux vaut prévenir que guérir, mieux vaut multiplier les précautions permettant d'éviter une irrégularité ou un abus que d'élaborer des procédures pour sanctionner des défaillances et récupérer des fonds publics dilapidés.

Ad. 3. On aurait pu imaginer que des dépassements non autorisés par la Loi appartenaient au passé. Prévenir leur répétition est une pure question d'organisation. En fait, le Ministère des finances se propose d'introduire incessamment un système qui permettra au Contrôleur du budget de se rendre compte de l'état de l'utilisation du crédit au moment même où il appose son visa sur l'ordonnance de paiement. Il sera ainsi mis en mesure de bloquer le crédit en cas de risque de dépassement.

Ad. 4. Ne devraient figurer au budget général de développement que des dépenses dont la couverture est définitivement assurée par des recettes correspondantes. Si une faute n'a pas été commise à cet égard lors de l'établissement du budget de développement 1966, il y a eu certainement malentendu sur les conditions d'utilisation, dans le cadre de ce budget, des fonds de contrepartie y affectés en principe par certaines Assistanes techniques étrangères (Stats-Unis et Belgique). Le malentendu semble avoir porté sur le fait que ces Assistanes entendent conserver un droit de regard sur la destination précise des sommes dont il s'agit. (Les irrégularités dans la gestion des deniers publics constatées par la Cour des comptes n'encouragent pas les pays étrangers à donner à

qui a anéanti la mon
de la maîtrise du vote
projet - projet de loi
sur le budget
politique ? 297 -

politique !!!

la seule
co. proportion

leur aide la forme d'un blanc-seing, respectivement d'une contribution budgétaire inconditionnelle).

Ad. 5. Les impôts qui grèvent les revenus des agriculteurs rwandais - impôt sur le gros et le petit bétail, contribution personnelle minimum - ne rentrent (malgré la hausse des prix agricoles, du café notamment) que partiellement et avec retard. Ce fait serait dû à l'indulgence excessive des percepteurs locaux - ^{NON} ~~préfets et bourgmestres~~ - qui craindraient les conséquences politiques d'une rigueur impopulaire. Dans ce cas, la solution consisterait - sous réserve d'un aménagement de la nature et du taux des impôts - à rendre les percepteurs totalement indépendants de la hiérarchie politique ou à encourager chez les responsables de la perception le respect de la discipline fiscale.

La mise en oeuvre des suggestions ci-dessus ne signifie pas que le budget s'en trouverait équilibré; mais au moins sa gestion en serait améliorée. La recherche de l'équilibre devra sans doute passer par une restructuration des dépenses et une réforme fiscale. De toute façon, l'équilibre des finances de l'Etat demeurera longtemps un objectif inatteignable, à moins de circonstances particulièrement favorables ((comme celles réunies en 1966 à la faveur de la réforme monétaire)) La recherche de l'équilibre a du reste ses vertus propres, même si le but n'est pas immédiatement atteint.

Kigali, le 3 janvier 1967.

Leib

10
1997

GASANA Balthazar
Ecole des Sciences Byimana
B.P. 59 GITARAMA

Kigali, le 14/11/88

A l'attention de :
Date : 14/11/88
N. Classification : 118/88

Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères
et de la Coopération.
KIGALI.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre n° 4425/16.02
C4/AP/BILAT du 28 octobre 1988 m'informant que le Gouvernement
rwandais est disposé à prendre en charge pour les victimes
rwandaïses à l'incendie de l'Hôtel TIVOLI, les frais pour
provision et les honoraires à accorder à l'avocat de la
défense en vue de notre indemnisation, j'ai l'honneur de
vous annoncer que je suis d'accord avec la proposition qui
souligne qu'une fois le procès gagné, le Gouvernement rwandais
récupérera les frais qu'il aura avancés en ma faveur.

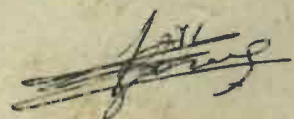
Je saisis cette occasion pour
remercier les autorités rwandaïses pour toute la sollicitude
à l'égard des victimes rwandaïses de l'incendie de l'Hôtel
TIVOLI.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma très haute considération.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales KIGALI.
- Monsieur l'Ambassadeur de
la République Rwandaise
BRUXELLES.

GASANA Balthazar.



RAPPORT
DU TRAVAIL SUR LE SEJOUR AU RWANDA
DU GROUPE MUSICAL AMERICAIN
"SUGAR BLUE"

En collaboration avec le Centre d'Echanges Culturels Franco-rwandaïse et sous le haut patronage du Ministre de la Jeunesse et des Sports le Centre Culturel Américain a organisé deux concerts musicaux du groupe américain "SUGAR BLUE" le 27 et 28 janvier 1979.

Le 27/1 s'agissait d'un concert de gala et le 28/1 un concert populaire.

Pour ce séjour au Rwanda de "SUGAR BLUE", le Centre Culturel Américain devait s'occuper de tous les problèmes relatifs à l'organisation à savoir : l'accueil des musiciens, la publicité, l'impression des tickets et des cartes d'invitation, la restauration et l'hébergement ainsi que le transport et la vente des tickets. Le Centre d'Echanges Culturels franco-rwandaïse lui, devait livrer sa salle des spectacles son équipement technique ainsi qu'un technicien de son et de l'éclairage, ainsi que la vente des tickets le Ministère de la Jeunesse et des Sports de son côté devait assurer le patronage de l'opération et désigner un fonctionnaire qui aiderait les deux centres culturels dans tout les préparatifs desdits concerts.

Tous les deux concerts se sont très bien déroulés dans les conditions ci-haut évoquées. "SUGAR BLUE" et son groupe ont eu un succès certain devant une foule nombreuse. Je signale en passant qu'en plus du Fonctionnaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports Monsieur NTAGWABIRA Alphonse, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération avait désigné un Fonctionnaire, Monsieur KAREKEZI Jean Marie, qui devait servir d'interprète car la majorité des musiciens du groupe "SUGAR BLUE" parlaient anglais.

Ci-après le programme détaillé du séjour de "SUGAR BLUE" : -Le Vendredi 26/1/79

Arrivée du groupe à l'Aéroport à 20 heures 5. Il a été accueilli par Mademoiselle Virginie Warfold, premier Secrétaire chargé des affaires culturelles à l'Ambassade des E.U.A.; Monsieur NDASINGWA Landald Agent du Centre Culturel Américain, Monsieur SEMATEKA Claude Directeur Général des Sports et Loisirs au Ministère de la Jeunesse et des Sports, Monsieur NTAGWABIRA Alphonse Agent du même Ministère et Monsieur KAREKEZI J. Marie Agent du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ; ensuite le groupe fut conduit à l'Hôtel des Diplomates où il devait loger.

- Le 6 samedi 27/1/79

- A 9 h00' : Mlle Virginie a ramené le groupe pour une mise au point du programme à suivre.
- A 10h00' : "SUGAR BLUE" et son groupe sont allés au C.E.C. Fr. pour voir les installations et se familiariser avec la salle.
- A 17h00' : "SUGAR BLUE" a assisté à une manifestation du groupe folklorique de la Commune NYIRUGENGE ; ABAMARARUNGU, après cette manifestation a suivi l'installation des instruments de musique.

- A 20 h30' : Il eut un concert de Gala qui fut introduit par un Speech du Secrétaire Général au Minijesports.
- A 22 h30' : Tous les invités ainsi que le Groupe SUGAR BLUE ont été reçu par l'Ambassadeur des E.U.A. et Madame Crigler à leur résidence.
- Le dimanche 28/1/79.

de 9h00' à 12h00'

- Les "SUGAR BLUE" ont fait une excursion sur la Route KIGALI-KYURUHA jusqu'à la Pense de KAJEWUBA ils étaient accompagnés par Mlle Virginia Warfield, Monsieur NDASINGWA Landocald, Monsieur KREKEZI J. Marie, Monsieur NTANGWABIRA Alphonse.

- A 15h00' : Il eut un concert populaire au Centre d'Echanges Culturels franco-rwandais.
- A 17h00' : Mlle Dorothy Bardley, Secrétaire de l'Ambassadeur des E.U.A. a offert une réception à l'occasion du séjour des "SUGAR BLUE" dans le pays.

- Le lundi 29/1/79

- A 10h00' : Le groupe a donné une interview à la Radio Rwanda et après Mlle Virginia Warfield lui a offert un déjeuner à son domicile.
- A 17h00' : Ce fut le départ de groupe à l'Aéroport pour Bujumbura, il était accompagné par les mêmes personnes qu'à son arrivé que par l'Ambassadeur des U.S.A. et la femme.

N.B. - Durant tout le séjour de "SUGAR BLUE" à Kigali le Ministère de la Jeunesse et des Sports avait affecté un véhicule permanent auprès de lui.

CONCLUSION :

- Le passage du groupe "SUGAR BLUE" à Kigali a eu un succès sans précédent. Rappelons encore que cette opération fut réalisée grâce à l'étroite collaboration entre le Centre Culturel Américain, le Centre d'Echanges Culturels Franco-Rwandais et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Dans sa lettre du 15/1/79 Mlle Virginia Warfield Premier Secrétaire chargé des Affaires Culturelles à l'Ambassade des E.U.A. avait promis qu'une partie des recettes (dont nous ignorons le montant) serait allouée au Minijesports qui jugerait de son utilisation éventuelle mais jusqu'ici nous n'avons pas eu la suite réservée à cette promesse. Je pense qu'il y a lieu de faire peut-être un rappel.

NTANGWABIRA Alphonse.-

Garder ce
dossier en 20/3
attente ~~7/19~~

A transmettre pour prise de
connaissance

~~Rece 7/13/79~~

Je crois qu'il y a lieu de
rappeler à l'Ambassade des
U.S.A par téléphone ou
en y envoyant un fonctionnaire,
Ce qu'il en est de la partie
des recettes qui nous étaient
promises.

à ce sujet
7/13/79
Contacter
Virginia

~~Rece~~
7/3/1979.

RAPPORT SUR LE SEJOUR AU RWANDA
DU GROUPE MUSICAL AMERICAIN
"SUGAR BLUE"

En collaboration avec le Centre d'Echanges Culturels Franco-rwandais et sous le haut patronage du Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Centre Culturel Américain a organisé deux concerts musicaux du groupe américain "SUGAR BLUE" les 27 et 28 janvier 1979.

Le 27/1 il s'agissait d'un concert de gala et le 28/1 un concert populaire.

Pour ce séjour au Rwanda de "SUGAR BLUE", le Centre Culturel Américain devait s'occuper de tous les problèmes relatifs à l'organisation à savoir : l'accueil des musiciens, la publicité, l'impression des tickets et des cartes d'invitation, la restauration et l'hébergement ainsi que le transport et la vente des tickets. Le Centre d'Echanges Culturels franco-rwandais lui, devait livrer sa salle des spectacles, son équipement technique ainsi qu'un technicien de son et de l'éclairage, ainsi que la vente des tickets. Le Ministère de la Jeunesse et des Sports de son côté devait assurer le patronage de l'opération et désigner un fonctionnaire qui aiderait les deux centres culturels dans tout les préparatifs desdits concerts.

Tous les deux concerts se sont très bien déroulées dans les conditions ci-haut évoquées. "SUGAR BLUE" et son groupe ont eu un succès certain devant une foule nombreuse. Je signale en passant qu'en plus du Fonctionnaire du Ministère de la Jeunesse et des Sports Monsieur NTAGWABIRA Alphonse, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération avait désigné un Fonctionnaire, Monsieur KAREKEZI Jean Marie, qui devait servir d'interprète car la majorité des musiciens du groupe "SUGAR BLUE" parlaient anglais.

Ci-après le programme détaillé du séjour de "SUGAR BLUE" : -Le Vendredi 26/1/79

Arrivée du groupe à l'Aéroport à 20 heures 5. Il a été accueilli par Mademoiselle Virginie Warfold, premier Secrétaire chargé des affaires culturelles à l'Ambassade des E.U.A.; Monsieur NDASINGWA Landald Agent du Centre Culturel Américain, Monsieur SEMATEKA Claude Directeur Général des Sports et Loisirs au Ministère de la Jeunesse et des Sports, Monsieur NTAGWABIRA Alphonse Agent du même Ministère et Monsieur KAREKEZI J. Marie Agent du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ; ainsi que par M^r HAMABAR Jean Christophe du centre d'échanges culturels franco-rwandais, ensuite le groupe fut conduit à l'Hôtel des Diplômates où il devait loger.

- Le 6 samedi 27/1/79

- A 9 h00' : Mlle Virginie a rencontré le groupe pour une mise au point du programme à suivre.
- A 10h00' : "SUGAR BLUE" et son groupe sont allés au C.E.C. Fr. pour voir les installations et se familiariser avec la salle.
- A 17h00' : "SUGAR BLUE" a assisté à une manifestation du groupe folklorique de la Commune NYRUGENGE ; ABAMARARUNGU, après cette manifestation a suivi l'installation des instruments de ~~musique~~ musique.

- A 20 h30' : Il eut un concert de Gala qui fut introduit par un Speech du Secrétaire Général au Minijeunesports.

- A 22 h30' : Tous les invités ainsi que le Groupe SUGAR BLUE ont été reçu par l'Ambassadeur des E.U.A. et Madame Crigler à leur résidence.

- Le dimanche 28/1/1979.

de 9h00' à 12h00'

- Les "SUGAR BLUE" ont fait une excursion sur la Route KIGALI-BYUMBA jusqu'à la ferme de KAJEVUBA ils étaient accompagnés par Mlle Virginia Warfield, Monsieur NDASINGWA Landoald, Monsieur KREKEZI J.Marie, Monsieur NTAGWABIRA Alphonse.

A 15h00' : Il eut un concert populaire au Centre d'Echanges Culturels franco-rwandais.

A 17h00' : Mlle Dorothy Eardley, Secrétaire de l'Ambassadeur des E.U.A. a offert une réception à l'occasion du séjour des "SUGAR BLUE" dans le pays.

- Le lundi 29/1/79

A 10h00' : Le groupe a donné une interview à la Radio Rwanda et après Mlle Virginia Warfield lui a offert un déjeuner à son domicile.

A 17h00' : Ce fut le départ de groupe à l'Aéroport pour Bujumbura, il était accompagné par les mêmes personnes qu'à son arrivée ^{ainsi} que par l'Ambassadeur des U.S.A. et la femme.

N.B. - Durant tout le séjour de "SUGAR BLUE" à Kigali le Ministère de la Jeunesse et des Sports avait affecté un véhicule permanent auprès de lui.

CONCLUSION :

- Le passage du groupe "SUGAR BLUE" à Kigali a eu un succès sans précédent. Rappelons encore que cette opération fut réalisée grâce à l'étroite collaboration entre le Centre Culturel Américain, le Centre d'Echanges Culturels Franco-Rwandais et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Dans sa lettre du 15/1/79 Mlle Virginia Warfield Premier Secrétaire chargé des Affaires Culturelles à l'Ambassade des E.U.A. avait promis qu'une partie des recettes (dont nous ignorons le montant) serait allouée au Minijeunesports qui jugerait de son utilisation éventuelle mais jusqu'ici nous n'avons pas eu la suite réservée à cette promesse. Je pense qu'il y a lieu de faire peut-être un rappel.

NTANGWABIRA Alphonse.-


Ce 7/3/1979

MOT DE PRESENTATION DU GROUPE MUSICAL AMERICAIN

"SUGAR BLUE"

Excellences,

Mesdames,

Mesdemoiselles,

Messieurs,

Ce soir nous allons avoir un agréable plaisir d'écouter le "SUGAR BLUE" qui entreprend sa première tournée en Afrique, tournée qui, après KIGALI le conduira à BUJUMBURA, LISAKA, YAOUNDE, ND'JAMENA et dans bien d'autres villes.

Je voudrais saisir cette occasion pour souhaiter, au nom des organisateurs du spectacle et au nom du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui en assure le patronage, la plus chaleureuse bienvenue dans cette salle de culture et de communion du Centre d'Echanges Culturels Franco-Rwandais.

Je suis enchanté de vous voir venus si nombreux connaître et apprécier "SUGAR BLUE" et sa musique. D'abord qui est "SUGAR BLUE" ? Vous allez le voir dans quelques instants, mais il n'est pas superflu de vous retracer brièvement certaines étapes de son ascension dans sa carrière qui ont fait qu'on l'appelle aujourd'hui "La nouvelle étoile des Blues" :

"SUGAR BLUE", de son vrai nom : James WITTING, -mieux connu sous ce surnom que lui a donné un camarade qui trouvait qu'il mettait trop de sucre dans sa tasse de café et qu'il portait continuellement des "BLUE Jeans", -est né à HARLEM aux Etats-Unis d'Amérique en 1949, d'une mère elle-même chanteuse et danseuse, et d'un père qui ne rentrait à la maison que pour apporter des disques ; il a passé son adolescence dans ce milieu d'artistes noirs qui vivent par et pour la musique. A 13 ans ses amis étaient Stevie Wonder et King. A 16 ans il commençait à se produire lui-même dans ces Clubs de New York qui sont les temples du Blues. Très vite, son talent a été reconnu d'abord à Green-Wich village, puis plus tard à Chicago où il a travaillé avec d'autres vedettes du Blues et du Jazz. Depuis plus d'un an, il vit et travaille en France où il a eu entre autres l'occasion d'enregistrer récemment un disque avec les fameux "Rolling Stones".

Beaucoup de gens s'imaginent à tort que le Blues est mort, que c'est un genre démodé. Mais est-ce que le Blues peut mourir ? Comme le dit "Sugar Blue" lui-même : "le Blues c'est le coeur et l'âme d'un peuple... l'expression de la vie humaine". Appartenant au folklore créé au cours du 18^e et 19^e siècle par les Esclaves noirs du sud des Etats-Unis d'Amérique, comme le jazz, les negro spirituals, les chants de travail, le Blues est considéré à juste titre comme une des plus belles, peut-être la plus belle contribution des Etats-Unis d'Amérique à la culture Universelle.

Aujourd'hui le Blues nous touche encore et ne cessera de nous toucher, car jadis c'était le seul moyen pour les Noirs Américains d'exprimer ce qu'ils ressentaient, de revendiquer au moins un commencement de dignité, un moyen de communiquer toute leur expérience, toute la souffrance et tout l'espoir des générations précédentes aux générations à venir. De riches comparaisons seraient à faire avec notre musique traditionnelle rwandaise, mais je crois que le moment n'est pas approprié car je ne voudrais pas abuser ^{de} votre patience d'écouter la musique de "SUGAR BLUE".

Laissez-moi, avant de terminer, exprimer au nom du public de KIGALI toute ma gratitude au Centre Culturel Américain et au Centre d'Echanges Culturels Franco-Rwandais qui ont mis ensemble tous les moyens pour nous offrir ce concert de gala. Ce type de collaboration nous permettant d'ouvrir nos horizons et de communiquer à d'autres cultures nous aide à concilier, au-delà de la variété et de la spécificité des peuples, ce qu'il y a de plus profond, de plus divers mais aussi de plus ressemblant dans l'homme c'est à dire sa nature humaine. Et maintenant, sans plus tarder, voici "SUGAR BLUE" à qui je souhaite plein succès.

Je vous remercie.

Si nous jetons les yeux en arrière et comme l'a déclaré notre Chef d'Etat, Son Excellence le Général Major HABYALIMANA Juvénal dans son discours du 8.3.75 en parlant des écoles, une des causes qui fait que le nombre de garçons est supérieur au nombre de filles est dû à un écart que nous avons hérité du passé colonial qui s'est soucié très peu de l'éducation scolaire de la femme rwandaise et partant, de son intégration dans le processus de développement.- "

La deuxième cause est que la majorité des femmes vit dans les campagnes et est éloignée ainsi des villes où se prennent des décisions importantes, il est rare ~~qu'elles~~ comme leurs hommes d'ailleurs qu'elles aient à dire sur les problèmes politiques qui se posent tant à l'échelon national que régional et ne bénéficient des progrès du pays que très rarement.-

TRAVAIL DES FEMMES A LA CAMPAGNE.-

Dans les campagnes, une femme s'occupe des cultures de substances destinées à nourrir sa famille et malgré ce dur labeur, elle doit s'occuper des enfants.-

Par contre à la ville, les revenus sont très élevés et les citoyens jouissent d'autres services collectifs que les femmes campagnardes ne peuvent pas facilement atteindre par exemple les services médicaux et sociaux, les femmes des villes peuvent facilement aller chez le médecin et bénéficient des soins préventifs mais la campagnarde se sent fatiguée et n'ose pas parcourir des dizaines et des dizaines de kilomètres pour aller au centre nutritionnel en vue des consultations prénatales par exemple et souffrent ainsi de cet état de chose. Elle reste à la maison à gratter le sol pour en tirer la nourriture destinée à nourrir la famille mais ce n'est pas tout, après les travaux des champs, elle doit aller chercher de l'eau à des puits éloignés et descend des collines très inclinées, ramasse du bois de cuisson dans les forêts, pile du manioc, fait la cuisine et s'occupe des enfants.

Ni la loi ni la coutume ne lui garantissent pas les droits de propriétés; pour celles qui occupent un emploi rémunéré, aucune garantie de garder ses gains, autrement dit la discrimination continue son libre cours.

Il est rare qu'on est pensé à améliorer les conditions de travail des femmes parce que l'argent et ~~les~~ matériel sont rares et on accorde la priorité aux hommes qui sont employés dans certaines industries naissantes. Si on a introduit des moulins pour piler soit le manioc, soit le sorgho ou épulcher le café, c'est pour la plupart du temps des citoyens qui en bénéficient tandis que celles qui en bénéficient dans la vie rurale sont ~~rares~~ *très peu*

nombreux

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

C'est à la femme que revient le travail ~~du~~ d'éduquer les enfants, elle est donc la principale éducatrice des enfants car son mari va chercher du travail en dehors du foyer et souvent à l'étranger, de ce fait il faudrait qu'elle ait un peu de culture et avoir au moins terminé son école primaire mais le plus souvent ces femmes de campagne sont défavorisées par la société et n'ont pas eu la chance de fréquenter les écoles, comment voulez-vous qu'elle fasse efficacement son travail d'éducatrice ? Ainsi sa formation professionnelle est quasi nulle, en plus, elle n'est jamais libre de ces faits et gestes et vit souvent toute seule.

Nous avons dit que c'est à elle que revient pratiquement les travaux d'agriculture, son rendement, compte tenu des travaux de ménage, est ainsi faible.

Il est de notoriété publique que l'homme vit plus longtemps que la femme, ce facteur est dû à l'épuisement progressif de ses forces. La mécanisation par exemple devrait être introduite dans l'agriculture pour alléger le fardeau des femmes, même si cette mécanisation était introduite, cela rendra plus aisée et plus rapide la préparation du sol mais le désherbage et le repiquage, travail qui revient normalement aux femmes, prendront des proportions démesurées, ce qui ~~ne~~ n'allège en rien le fardeau des femmes au point de vue agriculture en plus de la diversification des travaux tels que le transport de l'eau, le ramassage du bois et l'occupation de la petite élevage.-

Nous venons de parler de l'agriculture et nous avons vu que ~~son~~ le rendement de la femme est quasi nul suite aux multiples occupations ~~qu'elle a~~ ~~qu'elle a~~ qui épuisent ses forces, maintenant voyons un autre facteur de développement qui est le commerce.-

Sinon nous rendons au marché, nous remarquons que des femmes vendent des produits agricoles mais le plus souvent c'est pour le compte du mari.-

Pour celles qui font du commerce des articles importés, elles sont très rares, on voit au Rwanda une NYIRAKIGWENE et pas plus de deux. Actuellement le commerce au Rwanda tend vers de grandes entreprises et les femmes commerçantes de petits articles de première nécessité (sel, riz, sucre, etc..) n'ont pas suffisamment de ressource pour tenir concurrence et les crédits leur font défaut, elles ont alors tendance à se retirer pour laisser le champ plus libre aux hommes qui ont de grandes entreprises.-

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

DE L'EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

LA FEMME ET L'INDUSTRIE.-

Une des domaines où la femme ait un rôle national à jouer est l'artisanat. Cette industrie est en voie du progrès et attendons des femmes qu'elles obtiennent du progrès mais la rémunération en attendant reste médiocre, l'artisanat donc n'a pas encore réussi à améliorer la condition de vie de la femme, ce qui fait qu'elle a mal à suivre le rythme accéléré de la modernisation.-

LA FEMME ET LA PROSTITUTION.-

Dans ces derniers temps, les milieux ruraux tant les hommes que les femmes ont tendance à affluer vers les villes et la ville est très dangereuse pour la femme, personne, je crois, ne pourra le mettre en doute, ^{les faits sont là pour} ~~les faits sont là pour~~ le prouver, la discrimination que les ~~familiaux~~ femmes connaît ^{ont} dans les campagnes n'a pas épargné les villes, ce qui fait que quand on arrive en ville, on n'a pas d'emploi, il ne leur reste alors qu'à se prostituer. Certaines prostituées ont été confiées pour rééducation aux soeurs Benebikira pour qu'elles puissent revenir aux bonnes mœurs.

Les femmes devraient représenter une partie importante de la main d'oeuvre dans certains projets de développement pour leur éviter la prostitution. Il ne faut pas s'étonner qu'elles se prostituent, le plus souvent, il leur manque des maris et n'ont pas de travail rétribué.-

LA FEMME ET LES COOPERATIVES.-

Dans notre région, nous entrevoyons une perspective heureuse pour les femmes, c'est le mouvement coopératif, presque dans tous les coins de la Préfecture, il y a une coopérative agricole, si des femmes se mettaient ensemble et s'affiliaient à une coopérative, cela leur faciliterait l'existence au point de vue social, elles s'intégreraient ainsi dans la société et recevra une formation sur la constitution ~~des~~ et la gestion des entreprises.- Elles acquerraient ainsi une chance de gagner leur vie et de se valoriser aux yeux de la communauté.

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME(suite)

NOUVEMENT COOPERATIF(suite)

Elles apprendront à s'exprimer et faire valoir leur point de vue et peuvent par conséquent accéder à la direction de ces coopératives.-

LES FEMMES ET L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est l'un des facteurs principaux de développement; or la majorité des femmes rwandaise reste inalphabète parce qu'elle n'a pas fréquentée les écoles.-

Si nous jetons les yeux dans les pages précédentes, nous y lisons que la fille dès sa naissance était préparée pour devenir épouse et mère, il est rare que les filles ~~xxx~~ déjà très peu nombreuses à fréquenter les écoles terminent leur cycle complet de l'école primaire, ceci parce qu'elles se marient très jeunes et parce qu'elles ont des devoirs à remplir à la maison. Déjà à l'âge de 6 ans, une fille rwandaise s'occupe de ses frères et soeurs plus jeunes et fait d'autres travaux comme nettoyer la maison, puiser de l'eau et ramasser du bois pour la cuisson de la nourriture.-

La formation professionnelle et technique des filles est aussi négligée que leur éducation générale. La plupart des programmes de formation ne prévoient que des cours de couture, de cuisine, et de broderie, ces cours sont suivis dans les écoles dites écoles techniques féminines et d'autres dites écoles familiales.-

A côté de ces cours, les filles suivent également des cours généraux de puériculture, hygiène et économie familiale.-

Dans toutes les communes ont été institués des centres sociaux dits foyers sociaux pour la formation professionnelle des femmes. Dans ces centres, des femmes y apprennent comment préparer les aliments et la valeur nutritive de ces aliments ainsi que la broderie et la couture.-

Ces cours ne sont guère rentables sur le marché du travail *comme la mécanique qu'on apprend aux garçons.*

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

LA FEMME ET LA LEGISLATION.-

Il est important de veiller aux droits des femmes et légiférer à l'occurrence, par exemple, la femme pourrait posséder, transmettre des biens et de garder pour elle l'argent qu'elle gagne.

Jusque maintenant au Rwanda, on exploite des terres appartenant à la famille et c'est le mari qui détient le titre en tant que chef de famille, dans ces circonstances, les femmes ne peuvent pas gagner l'argent en vendant leurs récoltes ni cultiver la terre à leur compte. Prenons un cas concret, dans une famille donnée, la femme s'est tué de travail des champs, en cas de ^{séparation} ~~divorce~~, elle s'en va comme elle est venu sans avoir droits aux récoltes provenant de ces champs.-

D'après les principes énoncés par l'O.N.U. dans sa déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il faut qu'elles aient le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage des biens et dans le point b) du même article, il faut qu'elles aient également le droit de la capacité juridique et l'exercice de cette capacité. Si ces deux droits leur reconnus étaient respectés, les femmes auront ainsi la possibilité d'exprimer leur créativité.-

Nous l'avons dit et nous le répétons, la femme a été depuis longtemps cantonnée dans son rôle d'épouse et de mère, aucune innovation n'est venue pour changer sa destinée pour lui permettre de sortir de ses quatre murs de la maison familiale.-

Les femmes vivent ainsi un phénomène que tout autre homme peut vivre. Nous prendrons un cas d'un individu qui, sur la base de la discrimination, est exclu par la société de certaines activités indépendamment de sa volonté, il tend à adopter des attitudes contraires telles que un sentiment d'infériorité et de passivité.-

En ce qui concerne les femmes, celles-ci se sentent soumises aux hommes parce que s'elles se hardisent à faire des objections qui ne plaisent pas aux hommes, elles entrent en conflit avec eux ^{et} ~~qui~~ leur font payer leur audace et abandonnent ainsi des objectifs qu'elles pourraient atteindre s'elles adoptaient des attitudes différentes.-

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

Ainsi des femmes tendent à se comporter de la manière qui renforce la supériorité masculine comme c'est le cas d'un individu écarté d'un groupe de société. Partant, le développement de la femme ne peut être atteint que s'elle soit libérée de ses tâches au domicile pour jouer un rôle important dans la société et surtout sur le marché du travail . Je ne veux pas dire ici que toutes les femmes devraient occuper des emplois rémunérés mais il faut leur permettre d'y accéder quand leur capacité le permet.-

Nous pourrions noter ici que notre code du travail et notre constitution donne la chance à tout homme sans distinction de sexe d'avoir du travail.- A ce sujet, la constitution est impérative, dans son article 41, elle oblige à tout homme de travailler, elle ne prévoit pas des sanctions à infliger à ceux qui n'y soumettront pas, elle laisse libre champ à chacun de prendre ses responsabilités dans ce domaine pour pouvoir gagner sa vie.-

L'intégration des femmes dans la vie politique, sociale et économique devrait attirer l'attention pour leur permettre de magnifier leur destinée. Il faudrait donc que les femmes prennent conscience de leur condition et passent à l'action afin de faire valoir leur capacité et leur potentialité.- Ce n'est qu'à cette condition que les femmes pourront devenir une puissance nationale capable de participer au développement économique et social de leur pays et sortir ainsi de leur infériorité séculaire.-

Pour terminer ce chapitre, nous renvoyons nos chers lecteurs à la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptée le 7 novembre 1967 par l'O.N.O., laquelle déclaration établit le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme et demande que des mesures soient prises pour garantir l'application de ces droits.-

Cette déclaration leur donne des solutions de certains problèmes juridiques qui se posent actuellement sur la condition de la femme.-
.../...

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

Comme nous venons de le dire, certains problèmes juridiques sont posés actuellement par des femmes et certains de ces problèmes sont posés dans la revue UMUNYARWANDAKAZI à la fin de son numéro 1.-

Dans les lignes qui suivent, nous allons essayer de résoudre certains de ces problèmes juridiques, l'opinion que nous émettrons se rattachera le plus possible aux lois et règlements en vigueur dans notre pays. Ceux qui auront des idées contraires ou complémentaires pourront nous excuser.-

Q.1 Nous constatons qu'il y a certaines activités desquelles les femmes semblent écartées, y aurait-il jamais un moment où des femmes siègeront dans les tribunaux pour entendre les requêtes de leurs semblables ?

R.- Assurément que oui. Le décret-loi du 19/3/1974 portant statut des fonctionnaires de l'Etat donne droit à tout munyarwandakazi d'accéder à tous les emplois publics, la seule condition exigée est de réussir l'épreuve lui présentée.

Aucune disposition de ce décret n'a réservé telle ou telle autre fonction aux hommes ou aux femmes. Nous pourrions donc dire que la femme peut assumer n'importe quelle fonction publique, seulement dans l'histoire du Rwanda, nous n'avons jamais entendu une femme qui a assumé les fonctions de juge mais elle peut la devenir. Plusieurs femmes travaillent dans les tribunaux en qualité de greffières, ce qui fait qu'elles sont au courant de la procédure suivie par les juges pour trancher un différend. S'elles étaient alors nommées en cette qualité, elles pourraient rendre un jugement comme le font les hommes.-

Plusieurs femmes ont occupé de hauts postes de responsabilités, telle une Ayinkamiye qui fut Ministre, une Nyirakanyange qui fut Député et nous avons actuellement une Secrétaire-Générale. Si donc ces femmes s'acquittent bien de ces hautes fonctions, je ne vois pas pourquoi elles ne pourront pas devenir juges.

Q.3 L'Injustice que subit la femme qui est contrainte de divorcer, d'abandonner ses enfants et les biens cherchés avec son mari aura-t-elle une solution ?

R. Effectivement, les femmes souffrent actuellement de cet état de chose mais comme nous l'avons dit au chapitre VI traitant du divorce, la garde des enfants, selon la loi, est confiée à la partie qui a gagné le procès, si c'est la femme qui *mais on accorde la priorité à l'homme qui peut élever ces enfants* gagne le procès, les enfants lui seront confiés, quant aux biens cherchés ensemble avec le mari, leur partage est compliqué, on pourrait émettre un avis que le mari pourra donner à sa femme une allocation alimentaire à peu près égale aux biens revenant à la femme des biens communs.-

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

Q.11 La fille n'a-t-elle droit à l'héritage dans les biens de ses parents ?

Dans notre chapitre VIII sur les successions, nous avons dit que d'après la coutume la fille n'avait pas droit à hériter des biens de ses parents s'il y a des garçons, mais avec des grandes idées d'égalité entre tous les enfants, actuellement les filles héritent dans les biens de ses parents à parts égales et sous le même titre que les garçons.-

Q.- 14 Comment les époux peuvent-elles avoir une communauté de biens ?

Pour répondre à ce problème, nous pourrions emprunter la solution au code civil belge qui prévoit que la communauté des biens se compose de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage et de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, il se composerait également de tous les revenus et biens immeubles acquis pendant le mariage.-

Il va de soi que si les revenus tombent en communauté, les dettes aussi contractées par l'un des époux tomberaient également en communauté et obligent chacun des époux de les rembourser en cas où son conjoint est incapable de les liquider.-

Nous ne passerons pas sans noter que le mari administre seul les biens de la Communauté, il peut les vendre sans le concours de sa femme seulement pour la bonne administration, il sera obligé de consulter sa femme pour entendre ses avis à ce sujet.-

Q.- 15 Il arrive parfois qu'une femme soit répudiée avec ses enfants, alors ses parents refusent de l'aider à les éduquer, quand elle se remarie, son nouvel époux aussi refuse de les prendre en charge. Que deviendront ces enfants ?

R. Ici, le problème est un peu compliqué, il faut d'abord savoir à quelle catégorie d'enfants ~~appartiennent~~, ces enfants appartient.

S'agit-il des enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus ? Dans ce cas, la loi est là pour ^{contraindre} leur père à les éduquer mais si ce sont des enfants adultérins ou incestueux, sa mère devra tirer son plan et recourir éventuellement aux oeuvres de charité pour qu'elles prennent ces enfants en charge. Si ce n'est pas ainsi, leur mère peut intenter une action en justice pour la recherche de la paternité et si le père de ces enfants est défini par le tribunal, ce dernier devra s'en occuper sinon les sanctions prévues par la loi seront appliquées pour le contraindre à les prendre en charge.-

DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME DEVANT LA LOI(suite)

- Q.- Parfois, les parents donnent à leur fille qui se marie beaucoup de biens dépassant parfois la dot que les parents de l'époux ont donné et quand elle est répudiée ou divorcée, la dot est restituée tandis que les ammenés par l'épouse ne sont pas restitués, pourquoi cette situation ?
- R.- La coutume prévoit ~~l'indat~~ que la famille du garçon donne une dot à la famille de la fille elle ne prévoit nulle part que la famille de la fille devra donner des biens à la fille pour les ammenner dans la famille du garçon. Il s'agit ici d'une innovation introduite dans la coutume, il y a quelques années mais la dot date de longtemps.-

Ces biens, à mon avis, sont assimilés à la dot européenne, quand en Europe, une fille va se marier, ses parents lui constituent une dot, c'est-à-dire lui donnent des biens destinés à faciliter au jeune foyer de le fonder sur des bases solides. Cette dot est donnée sans esprit de retour. Je crois alors que les rwandais se sont inspirés de ces mœurs européennes mais si le problème était posé devant nos tribunaux, je crois que les biens encore existants seront rendus à la femme en cas de séparation.-

Comme l'a dit, notre Chef d'Etat, Son Excellence le Général Major HABYALIMANA Juvénal, que cette année laisse des bases solides pour la participation au développement de notre société par la femme rwandaise en sa double qualité de citoyenne responsable et mère du Rwanda de demain.- "

Vive le Peuple Rwandais et l'Année Internationale de la Femme.-

BIBLIOGRAPHIE ET REMERCIEMENTS.-

Tous mes remerciements vont à Monsieur NUMVIYUMUKIZA Etienne, Bourgmestre de la Commune de Kabarondo qui a bien bien voulu me prêter son dictionnaire ainsi son livre de code et lois du Congo Belge.-

Je n'oubliais pas également Madame ^{UNAHALIYA}UMALIYA Monique Membre de la Commission Préfectorale pour l'année internationale de la femme qui a bien voulu me passer sa revue UMUNYARWANDAKAZI ainsi que la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.-

BIBLIOGRAPHIE.-

Ouvrage consultés :

- Constitution de la République Rwandaise
- Codes et lois du Congo Belge par Pierre Prion - Edition Louvers et Strouvens
- Revue Umunyarwandakazi n° 1.
- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par les Nations-Unies.-

NTAHARAYE Pierre
c/o TRIBUNAL DE CANTON DE KABARONDO.-

La Comptabilité 1028/76 a été tenue par BITUNGURAMYE Léonidas. La vérification de son livre de caisse a donné lieu aux observations suivantes:

I. DOUBLE COMPTABILISATION :

207.255 Frw 1028.02.76.0030 Perception Impôts compref RUHENGGERI Décembre 1975.

Ce montant avait été enregistré au poste 1028.01.76.0022. Le service de vérification du Ministère des Finances a rapproché ce montant avec celui enregistré en janvier (poste 22) ce qui n'est pas exact puisque une dépense ne peut pas se rapprocher avec une autre dépense.

La F.O. n° 0028/02/76 a été adressé au Comptable, avec remarque de faire attention dans les prochaines comptabilisations des impôts, pour éviter de reprendre les montants comptabilisés dans les mois précédents. Le montant de 207.255 Frw a donc été pris deux fois en dépense et deux fois en recette, c.à.d. deux fois en dépense et en recette dans le 1028 et deux fois en dépense et en recette dans le 1009. Ce montant est constitué de 156.150 Frw de C.P.M. " et de 51.105 Frw d'impôts sur le gros bétail. Cette opération est rejetée par la Cour :

Le montant de 156.150 Frw est à déduire du 06.063.15	1009.02.76.0028
Le montant de 51.105 Frw est à déduire du 06.063.07	1009.02.76.0028
Le montant de 207.255 Frw est à déduire du 40.059 D.	1009.02.76.0028
Le montant de 207.255 Frw est à déduire du 40.059 D.	1028.02.76.0030
Le montant de 207.255 Frw est à déduire du 40.059 R.	1028.02.76.0035

II. Le Compte de gestion du Comptable BITUNGURAMYE Léonidas est arrêté comme suit :

Encaisse début année	:	132.258
Recettes Recettes effectuées	:	1.217.517.632
Dépenses effectuées	:	1.217.394.982
Encaisse fin année	:	254.908
		1.217.649.890
		1.217.649.890

TABLEAU DES OPERATIONS COMPTABLES

! Encaisse !	B.O.	! B.D. !	B.P.O.	! C.H.B. !	Total	! Encaisse !
! début !		! !	!	!		! fin année !
Recettes !	132.258 !	-	! - !	49.476 !	1.217.468.156 !	1.217.649.890 !
Dépenses !	-	! 64.973.500 !	2.200 !	836.364 !	1.459.582 !	1.217.394.982 !
		! 65.375.500 !				254.908

GAHUTU Sylvain